

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e SÉANCE

Séance du mardi 5 octobre 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

1. **Procès-verbal** (p. 2738).
2. **Rappel au règlement** (p. 2738).
MM. Louis Minetti, le président.
3. **Candidatures à un organisme extraparlamentaire** (p. 2738).
4. **Conseil supérieur de la magistrature. – Statut de la magistrature.** – Discussion de deux projets de loi organique (p. 2738).

Discussion générale commune : MM. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Jacques Robert, Charles Lederman, Pierre Fauchon, Michel Dreyfus-Schmidt.

Clôture de la discussion générale commune.
M. le ministre d'Etat.
5. **Nomination de membres d'un organisme extraparlamentaire** (p. 2750).

Suspension et reprise de la séance (p. 2750)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

6. **Conseil supérieur de la magistrature.** – Suite de la discussion d'un projet de loi organique (p. 2750).

Article 1^{er} (p. 2750)

Amendements n^{os} 41 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 1 de la commission, 25 et 26 de M. Charles Lederman. – MM. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. – Rejet de l'amendement n^o 41 ; adoption de l'amendement n^o 1 constituant l'article modifié, les amendements n^{os} 25 et 26 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 1^{er}
ou après l'article 4 (p. 2752)

Amendements n^{os} 8 de la commission et 42 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat, Charles Lederman. – Adoption de l'amendement n^o 8 constituant un article additionnel après l'article 4, l'amendement n^o 42 devenant sans objet.

Article 2 (p. 2753)

Amendements n^{os} 43 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 2 de la commission, 27 et 28 de M. Charles Lederman. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Charles Lederman, le ministre d'Etat. – Retrait de l'amendement n^o 43 devenu sans objet ; adoption de l'amendement n^o 2 constituant l'article modifié, les amendements n^{os} 27 et 28 devenant sans objet.

Article 3 (p. 2754)

Amendements n^{os} 44 à 46 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 29 de M. Charles Lederman, 3 à 5 de la commission, 30 de M. Charles Lederman et sous-amendement n^o 59 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Retrait de l'amendement n^o 44 ; rejet de l'amendement n^o 29, du sous-amendement n^o 59 et des amendements n^{os} 30 et 46 ; adoption des amendements n^{os} 3 à 5, l'amendement n^o 45 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 2758)

Amendements n^{os} 47 rectifié, 48 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 31 de M. Charles Lederman, 6 et 7 de la commission. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Retrait de l'amendement n^o 31 devenu sans objet ; rejet des amendements n^{os} 47 rectifié et 48 ; adoption des amendements n^{os} 6 et 7.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 4 (p. 2760)

Amendement n^o 49 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – Retrait.

Article 5 (p. 2760)

Amendement n^o 9 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Retrait.

Reprise de l'amendement n^o 9 rectifié par M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Charles Lederman. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 6 (p. 2761)

Amendement n^o 50 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – M. Michel Dreyfus-Schmidt. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 7 (p. 2762)

Amendement n^o 32 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Retrait.

Reprise de l'amendement n^o 32 rectifié par M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 8 (p. 2764)

Amendement n^o 33 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9. – Adoption (p. 2765)

Article 10 (p. 2765)

Amendements n^{os} 34 de M. Charles Lederman, 60, 10 rectifié de la commission, 51 et 52 rectifié de M. Michel

Dreyfus-Schmidt. – MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet de l'amendement n° 34 ; adoption des amendements n° 60, 51, 52 rectifié et 10 rectifié.

Amendement n° 53 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 2768)

Amendement n° 35 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 12 (p. 2768)

Amendement n° 11 de la commission et sous-amendement n° 58 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendements n° 54 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 36 de M. Charles Lederman. – MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le ministre d'Etat, Etienne Dailly, Jacques Larché, président de la commission des lois. – Rejet du sous-amendement n° 58 ; retrait de l'amendement n° 11 ; rejet des amendements n° 54 et 36.

MM. Etienne Dailly, le ministre d'Etat.

Adoption de l'article.

Article 13 (p. 2772)

Amendement n° 12 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 14 (p. 2772)

Amendement n° 55 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 13 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendements n° 14 de la commission et 56 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. **Dépôt d'une question orale avec débat portant sur des sujets européens** (p. 2774).
8. **Dépôt de propositions de loi** (p. 2774).
9. **Reprise d'une proposition de loi organique** (p. 2775).
10. **Reprise de propositions de loi** (p. 2775).
11. **Ordre du jour** (p. 2775).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, dès le mois de mai 1993, j'avais déposé une question orale avec débat auprès de M. le Premier ministre sur le GATT et la politique agricole commune. A deux reprises, lors de la conférence des présidents, Mme Hélène Luc a demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour des travaux de notre assemblée. Pour l'instant, rien n'est encore programmé. Or j'apprends qu'aujourd'hui même, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement fait une déclaration sur le GATT avant que s'expriment les représentants des différents groupes. Le Sénat serait-il exclu de ce débat très important pour l'avenir du pays ?

Je vous demande, monsieur le président, de transmettre ma « supplique » à M. le Président du Sénat afin que nous puissions rapidement débattre de cette question lors d'une déclaration du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Monsieur Minetti, cette question, qui a été évoquée en conférence des présidents, n'a pas été pour l'instant inscrite à l'ordre du jour. Pour le reste, le Gouvernement, représenté ici par M. le garde des sceaux, vous aura, je pense, entendu.

3

CANDIDATURES À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses quatre représentants, deux titulaires et deux suppléants, au sein du Conseil national des transports.

La commission des affaires économiques et du Plan propose les candidatures :

- de MM. Maurice Lombard et Charles-Edmond Lenglet comme membres titulaires,
- et de MM. Bernard Hugo et Jacques Rocca Serra comme membres suppléants.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration du délai d'une heure conformément à l'article 9 du règlement.

4

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE. - STATUT DE LA MAGISTRATURE

Discussion de deux projets de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

- du projet de loi organique (n° 447, 1992-1993) sur le Conseil supérieur de la magistrature [rapport n° 463 (1992-1993)] ;

- du projet de loi organique (n° 448, 1992-1993) modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature [rapport n° 463 (1992-1993)].

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi organique.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord remercier les membres de la commission des lois, plus particulièrement son président, M. Larché, et son rapporteur, M. Haenel, pour l'esprit dans lequel, une fois de plus, ils ont travaillé avec le Gouvernement afin de parvenir à un meilleur fonctionnement de la justice.

Je voudrais aussi, en quelques mots, rappeler les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer une révision de la Constitution qu'il souhaite voir parachever avec le vote de ces projets de loi organique.

En effet, au cours des derniers mois, il m'est apparu clairement que l'emploi, bien sûr, et la sécurité restaient les préoccupations dominantes des Français. Mais nos

concitoyens étaient aussi soucieux de voir la justice affirmer plus fortement son indépendance, et les hommes politiques – notamment les ministres – être jugés à la mesure de leurs responsabilités.

En effet, l'indépendance de la magistrature est un des piliers de l'institution judiciaire et un élément essentiel du fonctionnement harmonieux d'un Etat démocratique.

Certes, nos textes constitutionnels consacrent solennellement cette indépendance, mais, avec le temps, il est apparu que le principe au-delà de son affirmation n'était sans doute pas assez solidement garanti et que, notamment, l'opinion publique croyait percevoir une immixtion fâcheuse du politique dans le fonctionnement de la justice.

Cet état de fait a, à juste titre, attiré l'attention du législateur : depuis 1978, pas moins de six propositions de loi constitutionnelle et sept propositions de loi organique ont été déposées sur ce sujet. Cependant, pour des raisons diverses, aucune n'a, à ce jour, abouti.

Or, c'est la volonté du Gouvernement de passer, en cette matière, des souhaits aux décisions.

Il m'est apparu clairement que cette volonté devrait se traduire à la fois par un comportement nouveau et par une réforme constitutionnelle.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, j'entends donner un sens nouveau aux modalités de l'action publique exercée par le garde des sceaux.

Le devoir du ministre de la justice est, aux termes de la loi, de veiller à ce que crimes et délits soient poursuivis. Il m'appartient donc de donner aux procureurs des instructions à cette fin, instructions qui, je le rappelle, sont désormais écrites et versées au dossier.

En revanche – j'insiste sur ce point – j'ai pris l'engagement de ne pas intervenir dans le cours des poursuites afin de ne pas en troubler le déroulement normal.

Alors même que la demande de justice n'a jamais été aussi forte, il était urgent, pour enrayer la crise de confiance qui touchait l'institution judiciaire, d'affirmer le principe constitutionnel de l'indépendance de la justice.

La loi constitutionnelle adoptée par le Congrès le 19 juillet dernier a répondu à cette attente.

Elle a modifié l'article 65 de la Constitution, qui traite de la composition et des attributions du Conseil supérieur de la magistrature. Pour écarter tout soupçon de dépendance, elle a diversifié le mode de désignation des membres du Conseil supérieur ; ainsi, le président de chaque assemblée nommera une personnalité pour siéger dans cet organisme ; de même, les magistrats membres du Conseil devront être désignés au terme d'un processus écartant aussi bien l'influence politique que le risque corporatiste.

En outre, la loi constitutionnelle a renforcé la nature des attributions du Conseil à l'égard des magistrats du siège et étendu sa compétence aux magistrats du parquet, soulignant ainsi l'unité du corps judiciaire.

Les deux lois organiques ont pour objet de déterminer les conditions d'application du nouveau texte de l'article 65 de la Constitution.

La première loi organique est relative au Conseil supérieur de la magistrature. Elle traite d'abord de la composition et de l'organisation du Conseil.

La répartition des membres magistrats de chacune des deux formations du Conseil, compétentes l'une pour le siège l'autre pour le parquet, résulte des articles 1^{er} et 2 du projet de loi.

Outre un conseiller d'Etat commun aux deux formations, chacune d'elles sera composée de deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, l'un provenant du siège, l'autre du parquet, ainsi que d'un chef de cour d'appel, d'un chef de tribunal de grande instance et de deux magistrats des cours et tribunaux appartenant, selon la compétence de la formation, au siège ou au parquet.

Les articles 3 et 4 du projet de loi fixent les modalités de l'élection de ces deux derniers magistrats, du siège ou du parquet, selon le cas. Le projet de loi retient un mode de scrutin à deux degrés : les magistrats du siège et du parquet, constitués en deux collèges distincts au sein de chaque cour d'appel, éliront, au scrutin uninominal à un tour, un certain nombre de magistrats du siège et du parquet. Ces magistrats du siège, au nombre de 160, et ces magistrats du parquet, au nombre de 80, éliront respectivement, selon le même mode de scrutin, les deux magistrats du siège et les deux magistrats du parquet membres de chacune des deux formations du Conseil supérieur.

Il me paraît utile de formuler ici deux remarques, sur la composition et sur l'élection.

En ce qui concerne, d'abord, la composition, on peut relever une surreprésentation de la Cour de cassation et des chefs de cours.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Pierre Méhaignerie, *ministre d'Etat.* Ce choix résulte de la volonté de faire siéger au CSM des personnalités ayant une grande expérience du fonctionnement de la justice.

L'élargissement du pouvoir de proposition à tous les postes de président du tribunal de grande instance implique une forte représentation des magistrats ayant l'expérience de ces responsabilités. C'est ce qui a conduit le Gouvernement à proposer cette solution.

En ce qui concerne le mode de désignation, le choix s'offrait, vous vous en souvenez, entre le tirage au sort et l'élection. Après une longue réflexion, le Gouvernement a opté pour l'élection.

En effet, le tirage au sort, s'il devait intervenir, ne concernerait que deux magistrats du siège et deux magistrats du parquet. Le mode de scrutin retenu – uninominal et à deux degrés – devrait permettre de dégager des personnalités reconnues par l'ensemble des magistrats.

Reste la désignation du secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature. Entre les diverses hypothèses, le Gouvernement vous propose la nomination du secrétaire administratif par décret.

Quant à la seconde loi organique, je me contenterai de faire une seule observation, qui porte sur le mécanisme dit de la « transparence » pour les projets de nomination des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur établit un projet de propositions pour les nominations de président de tribunal de grande instance et de premier président de cour d'appel. Ce projet est diffusé à tous les magistrats, de manière à leur permettre, le cas échéant, de faire valoir les observations qui leur paraissent opportunes.

C'est donc en étant pleinement informée que la formation du siège du Conseil supérieur de la magistrature peut faire ses propositions de nominations au Président de la République.

Ce mécanisme, dit de la « transparence », ne porte aucunement atteinte au pouvoir de proposition du Conseil supérieur de la magistrature mais lui permet simplement d'être mieux informé.

Je n'aborderai pas, en cet instant, les autres dispositions, qui sont de caractère technique, de la loi organique ; nous y reviendrons lors de la discussion des articles.

Nous aboutissons, me semble-t-il, à un dispositif équilibré, qui, comme l'ensemble du Gouvernement et moi-même le souhaitons, renforcera réellement l'indépendance de la magistrature. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la justice n'est pas habituée à voir s'ouvrir une session parlementaire par un débat sur un grand texte la concernant. On avait plutôt coutume, ces temps derniers, d'en traiter en fin d'ordre du jour. Merci, monsieur le ministre d'Etat, de ce rang protocolaire retrouvé.

Les deux projets de loi organique que nous examinons aujourd'hui constituent la deuxième étape du processus engagé par la révision constitutionnelle du 19 juillet dernier en faveur d'une réaffirmation de l'indépendance de la magistrature.

Je ne reviendrai pas ici sur l'image parfois « brouillée » qu'offre la justice en raison des soupçons que certains nourrissent sur son indépendance à l'égard du pouvoir exécutif. Je ne reviendrai pas non plus sur le malaise qui affecte aujourd'hui le corps des magistrats, tant en raison de ce soupçon qu'en égard aux difficultés matérielles que ceux-ci connaissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Point n'est besoin, en effet, de rappeler en détail les retards cumulés dans le traitement des affaires et la vétusté de certains bâtiments judiciaires, sans compter l'inadaptation et l'insuffisance de l'informatisation des juridictions.

La révision constitutionnelle a été une première étape. Elle a permis de conforter l'indépendance de la magistrature en renouvelant complètement et fondamentalement la composition et le rôle du Conseil supérieur de la magistrature.

Je vous rappelle que les membres du Conseil supérieur étaient en effet, jusqu'à présent, tous désignés par le Président de la République, alors que cet organe constitutionnel a pour fonction d'assister celui-ci dans sa mission de garant de l'indépendance de la magistrature en formulant des propositions pour les nominations aux fonctions hors hiérarchie de la Cour de cassation et aux présidences de cour d'appel.

Pour les autres nominations du siège, le Conseil supérieur se contentait d'émettre un simple avis. Ce n'est qu'en matière de discipline des magistrats du siège qu'il disposait d'une compétence complète.

La révision constitutionnelle a, tout d'abord, modifié la composition du Conseil supérieur et le mode de désignation de ses membres. Si le Conseil supérieur reste présidé par le Président de la République, qui est le garant constitutionnel de l'indépendance de la magistrature, et vice-présidé par le garde des sceaux, chef hiérarchique du parquet et autorisé de proposition pour la très grande majorité des nominations, il comprend désormais des personnalités qualifiées et des magistrats.

Ces personnalités qualifiées, au nombre de quatre, sont respectivement désignées par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le Conseil d'Etat.

Quant aux six magistrats, ils représentent l'ensemble du corps. Le Sénat avait souhaité que cette représentation soit non corporatiste mais fonctionnelle, c'est-à-dire qu'elle s'effectue à travers les différentes fonctions : Cour de cassation, cours d'appel, tribunaux de grande instance, magistrats du premier et du second grade. Ainsi que nous le verrons, le projet de loi organique a retenu cette approche.

La révision constitutionnelle ayant étendu la compétence du Conseil supérieur de la magistrature aux magistrats du parquet, cet organe comprend dorénavant deux formations, dans lesquelles siègent, outre le président et le vice-président, toutes les personnalités qualifiées ainsi que des magistrats du siège et un magistrat du parquet, pour la formation compétente à l'égard du siège, des magistrats du parquet et un magistrat du siège, pour la formation compétente à l'égard du parquet.

Le nouvel article 65 de la Constitution ne précise pas dans quelles conditions ces magistrats seront désignés. Les débats parlementaires avaient toutefois évoqué deux solutions : l'élection ou le tirage au sort, ou encore une combinaison des deux. Comme M. le garde des sceaux l'a exposé voilà quelques instants, le Gouvernement a retenu le principe d'une élection régionalisée à deux degrés.

La révision constitutionnelle a également accru sensiblement les compétences du Conseil supérieur de la magistrature.

S'agissant des magistrats du siège, son pouvoir de proposition s'étend désormais à l'ensemble des présidents de tribunal de grande instance et son avis devient conforme pour toutes les autres nominations.

S'agissant des magistrats du parquet, la formation compétente du Conseil supérieur se substitue à la commission consultative du parquet et à la commission de discipline du parquet, toutes deux créées en 1992. Elle émet donc un avis sur toutes les nominations à des fonctions du parquet, sous réserve de celles de procureur général près la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel, qui sont décidées en conseil des ministres.

En matière disciplinaire, les formations compétentes, sous les présidences respectives du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près cette cour, statuent à l'égard des magistrats du siège et émettent un avis sur les sanctions proposées pour des magistrats du parquet.

Le premier projet de loi organique fixe les conditions de mise en œuvre de cette révision constitutionnelle.

Il précise, tout d'abord, le mode de désignation des magistrats membres du Conseil supérieur. Comme je l'ai rappelé tout à l'heure, il s'agit d'un scrutin régionalisé à deux degrés, qui assure une représentation fonctionnelle du corps.

La commission des lois a estimé que cette solution permettrait de prévenir efficacement toute dérive corporatiste ou politique. Elle a, en conséquence, écarté le principe d'un tirage au sort au sein de collèges élus.

Elle a, en revanche, considéré que la représentation des magistrats des premier et second grades était déséquilibrée par rapport à celle de la hiérarchie judiciaire. Elle vous proposera donc de substituer au second représentant de la Cour de cassation, que le projet de loi prévoit de faire siéger dans chacune des formations, un magistrat du parquet, pour la formation compétente à l'égard du siège, et un magistrat du siège, pour la formation compétente à l'égard du parquet, désignés, l'un et l'autre, par les collèges des magistrats des premier et second grades.

Soucieuse de faire en sorte que tous les magistrats puissent participer au scrutin, la commission des lois vous proposera également d'ouvrir aux magistrats placés en position de détachement la faculté de voter dans le collège des magistrats du parquet de la cour d'appel de Paris. Quant aux conseillers référendaires à la Cour de cassation, il lui paraît préférable de les rattacher au collège des magistrats du siège de la cour d'appel de Paris, afin qu'ils soient eux-mêmes éligibles, ce que le projet de loi ne permet pas.

Mes chers collègues, votre rapporteur avait envisagé de conforter l'indépendance des membres du Conseil supérieur de la magistrature en prévoyant qu'ils ne pourraient exercer aucune fonction publique élective locale. La commission des lois ne l'a finalement pas suivi, certains de ses membres estimant qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une telle incompatibilité, d'autres souhaitant que le champ de celle-ci soit limité, d'autres encore faisant observer que la Constitution ne prévoyait pas une telle incompatibilité.

Je regrette toutefois, à titre personnel, de ne pas avoir été suivi sur ce point. Il me semblait en effet indispensable de prévenir, tout au moins dans la mise en place du Conseil supérieur, toute suspicion quant à l'indépendance d'esprit de ses membres.

Il appartiendra au Président de la République, au président du Sénat et au président de l'Assemblée nationale de ne pas désigner des élus lorsqu'ils seront amenés à effectuer leur choix relatif au Conseil supérieur de la magistrature.

Le projet de loi consacre l'une de ses sections à la consultation du Conseil supérieur de la magistrature. Celle-ci, bien qu'évoquée au cours des débats constitutionnels, n'est plus mentionnée par l'article 65 de la Constitution. En conséquence, la commission des lois vous propose de ne pas la retenir, le Président de la République ayant toujours la faculté, sans qu'il soit besoin d'un texte pour le dire, de consulter, s'il le souhaite, le Conseil supérieur de la magistrature sur toute question relevant de l'indépendance des magistrats.

Le projet de loi organique aborde également, dans son article 10, le statut du secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature. Les initiés savent combien ce sujet est sensible, à tort d'ailleurs.

La commission des lois a estimé, après de longs débats, que la solution préconisée par le Gouvernement n'était pas tout à fait satisfaisante. Il vous est en effet proposé que le secrétaire reste désigné par le seul Président de la République.

Elle a, en outre, estimé qu'il convenait que cette désignation résulte d'un accord entre le Président de la République, président du Conseil supérieur, et l'ensemble de ce Conseil. Le secrétaire du Conseil supérieur n'est-il pas en effet le lien permanent entre le Président de la République et le Conseil supérieur ?

En conséquence, la commission des lois vous propose un amendement tendant à prévoir que la nomination du secrétaire administratif s'effectuera sur proposition du Conseil supérieur.

Il n'y a pas de quoi fouetter un chat ! Cette nomination s'effectuera selon les procédures déjà en usage pour la nomination des magistrats du siège de la Cour de cassation, des premiers présidents de la cour d'appel et, maintenant, des présidents des tribunaux de grande instance. Ce n'est donc pas faire injure aux prérogatives présidentielles que de prévoir une telle disposition.

La commission des lois a également souhaité limiter la durée des fonctions de l'intéressé, qui ne pourra excéder quatre ans renouvelables une fois – et encore avons-nous hésité sur la possibilité de renouvellement de ces fonctions.

Pour ce qui concerne les compétences du Conseil supérieur, la commission des lois vous propose d'apporter certains aménagements.

Tout d'abord, elle souhaite qu'il soit expressément prévu que le rapporteur désigné par le Conseil supérieur a accès à tous les dossiers de tous les magistrats candidats à quelque fonction que ce soit, sous réserve, bien sûr, des fonctions qui échappent à sa compétence. Cela va peut-être sans dire, mais, dans la situation actuelle, je crois que cela va mieux en le disant.

Le rapporteur doit, en outre, pouvoir demander au ministre de la justice toutes précisions utiles sur les candidatures qu'il soutient.

La commission des lois vous propose également de prévoir que le Conseil supérieur recevra communication des dossiers scolaires des auditeurs pour leur première affectation, étant bien précisé qu'après consultation ces dossiers seront obligatoirement retournés à l'école. Il n'est en effet pas souhaitable qu'ils suivent le magistrat dans sa carrière, mais ils peuvent utilement éclairer le Conseil supérieur pour cette première nomination.

Enfin, outre certaines modifications rédactionnelles, certaines précisions et la suppression de dispositions inutiles, la commission des lois vous propose de prévoir un mécanisme transitoire qui permette au Conseil supérieur actuellement en fonction de continuer à exercer ses missions jusqu'à la constitution des deux formations prévues par la révision constitutionnelle.

La preuve que cette disposition est, au moins dans les faits, nécessaire, c'est que j'entends partout, dans les cours et les tribunaux, dire : « Le Conseil supérieur, finalement, n'existe plus ; il n'a plus de pouvoirs. »

Or, il est souhaitable que le Conseil supérieur puisse continuer à exercer ses fonctions, dans l'intérêt même de la justice.

Le second projet de loi organique modifie le statut de la magistrature, afin de tirer certaines conséquences de la révision constitutionnelle et d'apporter diverses modifications d'une portée généralement modeste.

Je ne m'arrêterai ici qu'à l'article 9, selon lequel le jury de sortie de l'école nationale de la magistrature a la faculté d'assortir la déclaration d'aptitude des auditeurs d'une recommandation sur les fonctions que tel ou tel d'entre eux lui paraît le mieux à même d'exercer lors de sa nomination à son premier poste.

Après en avoir longuement débattu, et soucieuse tant de l'intérêt du justiciable, qui commande que les affectations correspondent le plus possible aux qualités propres de chacun des magistrats, que des préoccupations si légitimes des intéressés, qui craignent d'être pénalisés dans la suite de leur carrière, la commission des lois a finalement retenu le principe de la recommandation du jury, mais en lui donnant un caractère général.

Chaque auditeur fera ainsi l'objet d'une appréciation de son aptitude à remplir immédiatement telle fonction plutôt que telle autre. Cette mention restera dans son dossier scolaire, auquel le Conseil supérieur de la magistrature n'aura plus accès pour les affectations ultérieures.

Nous pensons que le système proposé devrait être satisfaisant à la fois pour les justiciables et pour les intéressés, qu'il ne pénalisera pas pour le restant de leur carrière.

A l'occasion de l'examen des articles, je présenterai en détail les autres modifications ou compléments souhaités par la commission des lois, notamment en matière de nominations et de discipline.

Une fois ces deux textes organiques adoptés, il faudra, bien sûr, procéder à l'élection et à l'installation des deux formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Après la révision constitutionnelle, une seconde étape aura donc été franchie. Il reste – monsieur le ministre, vous en convenez vous-même et M. le Premier ministre en a parlé tout récemment – à engager résolument la troisième, celle du redressement de la situation matérielle de l'institution judiciaire.

Le second projet de loi organique ne contient aucune disposition en ce sens, cela va de soi, sous réserve du « repyramidage » de trois postes hors hiérarchie. Le projet de loi de finances pour 1994 – nous aurons l'occasion d'en reparler – semble engager le mouvement.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez annoncé une loi quinquennale : gageons que celle-ci sera rapidement mise en œuvre et qu'elle bénéficiera de crédits suffisants pour remettre la justice à la place qu'elle n'aurait jamais dû quitter.

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, vous savez le prix que j'attache au redressement de l'institution judiciaire. Si celle-ci pouvait redevenir à la fois plus efficace et plus proche des justiciables, elle serait alors enfin réconciliée avec les Français, désormais convaincus de son indépendance.

D'ici à la fin de l'année, le dispositif législatif et réglementaire sera opérationnel. Au début de l'année 1994, espérons-le, le nouveau Conseil supérieur de la magistrature sera installé.

Il s'agit d'une réforme très importante, j'ajouterai même inespérée, dont on n'a peut-être pas mesuré toutes les conséquences. Elle a été conduite et menée à bonne fin par vous-même, monsieur le garde des sceaux, et par le Parlement.

Mais les textes sont une chose et la pratique en est une autre. Les plus réticents, parfois aussi les plus hostiles à cette réforme ou, en tout cas, à son ampleur, ont laissé percer leurs craintes. Qu'avions-nous fait là ? N'avions-nous pas « ouvert la boîte de Pandore », comme certains l'ont dit ?

Nous avons cru bon, les uns et les autres, de signer et de persister dans nos engagements.

L'avenir nous donnera raison, certes, mais sous trois conditions qui devront être remplies au moment de la mise en place de cette réforme : que les élections du représentant des magistrats se déroulent dans la plus grande sérénité et que le débat ne perde jamais de sa hauteur ; que les autorités de désignation – Président de la République, président du Sénat, président de l'Assemblée nationale – fassent preuve, en la circonstance, du plus grand discernement dans les choix qu'ils feront ; enfin, bien entendu, que les services de la Chancellerie, monsieur le garde des sceaux, jouent pleinement le jeu.

C'est à ce prix, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que la justice retrouvera de sa grandeur et de sa hauteur, dans le seul intérêt des justiciables de notre pays. *(Applaudissement sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du Rassemblement pour la République, 41 minutes ;

Groupe socialiste, 34 minutes ;

Groupe de l'Union centriste, 32 minutes ;

Groupe communiste, 15 minutes.

La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au mois de juillet dernier, nous avons réformé la Constitution.

En modifiant notre loi fondamentale, nous avons voulu rendre à la justice ses lettres de noblesse.

En effet, la justice est la première des missions souveraines de l'Etat. Elle protège le faible contre le fort, garantit les droits de chacun, assure le respect des libertés et garantit la cohésion nationale.

Comme le rappelait M. Josselin de Rohan lors de la réunion du Congrès à Versailles, « si nous recherchons à travers la révision de notre Constitution à rendre aux Français la confiance dans leur justice, à faire progresser l'état de droit à travers le respect de la séparation des pouvoirs, nous n'aurons pas bâti sur le sable, nous aurons vraiment œuvré pour l'unité de la nation et pour sa cohésion ».

C'est à l'Etat, mes chers collègues, de garantir à chaque citoyen le respect de tous ses droits ; c'est également à l'Etat de sanctionner les manquements aux lois de la République.

C'est pourquoi, si nous ne pouvons accepter que la justice soit critiquée par nos concitoyens, nous ne pouvons pas non plus admettre qu'elle soit suspectée d'être soumise au pouvoir politique. Les magistrats eux-mêmes ont souffert de cette image fort négative de la justice.

Il nous fallait donc restaurer l'indépendance de cette institution ; il fallait libérer les magistrats de pressions éventuelles afin que la recherche de la vérité soit le plus juste possible. C'est la raison pour laquelle nous avons réformé le Conseil supérieur de la magistrature.

La réforme que nous avons votée va plus loin qu'une simple adaptation, qu'un simple toilettage de cette institution.

En effet, en étendant la compétence du Conseil supérieur de la magistrature aux magistrats du parquet, nous avons consacré, dans notre Constitution, l'unicité du corps des magistrats tout en respectant la spécificité du parquet.

Ce pas supplémentaire, s'il a été franchi, a pu l'être grâce en grande partie au travail de notre assemblée.

Le Conseil supérieur de la magistrature, faut-il le rappeler, est, avec le Président de la République, l'instance qui, dans notre Constitution, assure et garantit l'indépendance de la magistrature.

C'est pourquoi sa composition et la désignation de ses membres jouent un rôle capital quant à l'indépendance de la magistrature.

Si le Président de la République y trouve légitimement sa place, le garde des sceaux doit en être le vice-président.

En effet, comme l'avait fait remarquer la commission des lois, plus particulièrement son rapporteur, notre excellent collègue Hubert Haenel, le ministre de la justice est « membre du Gouvernement, politiquement responsable devant la représentation nationale et donc comptable, devant le Parlement, de la politique judiciaire ».

S'agissant des autres membres composant le Conseil supérieur de la magistrature, la supériorité en nombre des magistrats est une bonne chose. Il nous fallait éviter une

prédominance de membres extérieurs à la magistrature afin de ne pas soumettre cet organe à diverses pressions, notamment politiques.

Il nous fallait également éviter qu'il n'y ait que des magistrats, ce qui aurait pu être une incitation au corporatisme.

Aussi, le compromis qui a été trouvé me semble pertinent.

Les magistrats composant chacune des deux formations seront élus par leurs pairs au scrutin uninominal à un ou à deux degrés. Le mode de désignation qui a été retenu permettra d'éviter certaines pressions, ce qui, en soi, est excellent. Un autre mode de désignation aurait pu être choisi, comme celui qui aurait consisté à utiliser pour partie le tirage au sort. Mais ce choix ne mérite pas la discussion. Ce qui est important, c'est que soient assurées l'efficacité et l'impartialité du Conseil supérieur de la magistrature. Ce qui est important, c'est que tout risque de politisation ou de corporatisme soit écarté.

Le fait que la formation compétente à l'égard des magistrats du siège soit composée d'un ou de deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, d'un premier président de cour d'appel, d'un président de tribunal de grande instance...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela rassure !

M. Jean-Jacques Robert. ... et de deux ou de trois magistrats hors hiérarchie des cours et tribunaux prouve la volonté de la loi organique d'assurer une véritable représentation de tous les niveaux de la magistrature.

Le fait que la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet soit composée d'un ou de deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, d'un procureur général près la cour d'appel, d'un procureur de la République et de deux ou de trois magistrats du parquet des cours et tribunaux, selon la formule que nous retiendrons, prouve également la volonté de la loi organique d'assurer une véritable représentation de tous les niveaux de la magistrature.

Par ailleurs, le projet de loi organique apporte une innovation de taille, qui permet de renforcer précieusement l'indépendance des magistrats : le mandat des magistrats n'est désormais plus immédiatement renouvelable. Cette disposition permet, sans aucun doute, de garantir les magistrats contre toute pression. Vous me permettrez, mes chers collègues, de me réjouir de cette mesure.

Une autre innovation du texte mérite de retenir notre attention pendant quelques instants. Il s'agit du rôle consultatif que le Gouvernement entend faire jouer au Conseil supérieur de la magistrature.

Nous nous souvenons tous que cette attribution avait été envisagée par le pouvoir constituant, avant d'être abandonnée. Il me semble bon que le Conseil supérieur de la magistrature, éminemment compétent quant à l'organisation de la magistrature en particulier et de la justice en général, puisse informer le Président de la République de son point de vue sur l'indépendance, le statut de la magistrature ou encore l'organisation de la justice.

Cette disposition est fort intéressante. Cependant, il ne me paraît pas forcément nécessaire de l'inscrire dans une loi organique puisque le Président de la République peut consulter à tout moment le Conseil supérieur de la magistrature.

En revanche, afin d'institutionnaliser cette pratique, il est important que soit inscrit dans la loi organique le rôle d'information du Conseil supérieur de la magistrature, notamment par la publication annuelle de rapports d'activité.

Le second projet de loi organique qui nous est aujourd'hui soumis concerne le statut de la magistrature.

Ce texte n'appelle pas de commentaire particulier. Il ne fait qu'adapter la loi organique du 22 décembre 1958 après la révision constitutionnelle du mois de juillet 1993, notamment en tenant compte de la création d'une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

Toutefois, il apparaît intéressant de signaler que la rédaction de ce texte a été fortement influencée par le souci du Gouvernement de souligner l'indépendance de la magistrature, que ce soit, par exemple, dans le domaine du renforcement du régime des incompatibilités ou dans celui de l'interdiction à tout magistrat ou ancien magistrat d'exercer une profession judiciaire dans certains cas.

Je voudrais aussi rappeler au ministre de la justice, et devant vous, mes chers collègues, qu'il n'est pas possible de parler d'une « justice restaurée » tant que nous n'aurons pas remédié à un point crucial : le manque de moyens à la fois en hommes et en matériel de l'institution judiciaire.

La recherche de la vérité est déjà un exercice difficile, lourd de conséquences. Aussi, nous devons veiller à ne pas alourdir la tâche des magistrats avec des tracasseries matérielles. Cette recherche de la vérité ne peut être au top niveau si les magistrats, en nombre restreint, doivent répondre à un accroissement constant du contentieux, avec des moyens inadaptés. Nous souhaitons le top niveau.

Aussi, mes chers collègues, si nous pouvons nous réjouir du premier pas que nous venons de franchir pour restaurer la confiance de nos concitoyens dans notre justice, notre travail ne fait que commencer. Nous devons le poursuivre en dotant la justice de moyens qui faciliteront sa mission nationale. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le godillot est une bonne chaussure !

M. Bernard Laurent. On a connu cela il n'y a pas si longtemps !

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993, qui aurait dû réformer en profondeur les dispositions relatives au Conseil supérieur de la magistrature afin de mieux garantir l'indépendance de l'institution judiciaire, n'a pas atteint son objectif, loin s'en faut.

Monsieur le rapporteur, elle a également fermé le ban des discussions de la session de printemps. Nous voyons bien que l'intérêt du Gouvernement pour la justice est aujourd'hui, comme trop souvent, à géométrie très variable.

Nous avons d'ailleurs vivement dénoncé le Conseil supérieur de la magistrature lors des différents débats de la session dernière.

Cette réforme aurait dû faire du Conseil supérieur de la magistrature un organisme coupé de toute attache avec l'exécutif, indépendant, pluraliste, légitime pour gérer le corps judiciaire.

Or, ni la structure de cet organisme, ni ses attributions n'ont été radicalement transformées à ces fins. En revanche, le clivage existant entre les magistrats du siège et ceux du parquet se trouve consacré et la question de l'indépendance demeure intacte.

Les deux projets de loi organique qui nous sont soumis aujourd'hui sont rendus nécessaires par cette réforme, qui n'en a que le nom.

Ces textes accentuent les défauts de la loi constitutionnelle et referment le peu d'ouvertures suggérées timidement par la réforme. Nous saluons néanmoins la fin du monopole de désignation des membres du Conseil supérieur de la magistrature, qui était conféré au Président de la République.

Cependant, placé comme auparavant sous la tutelle du Président de la République, cet organisme « rénové » n'échappe pas plus que l'ancien à l'emprise du pouvoir exécutif.

Par ailleurs, nous nous félicitons qu'il ne soit plus question d'instaurer un tirage au sort pour la désignation des grands électeurs, mais nous resterons vigilants car nous avons le sentiment que la tentation de faire réapparaître ce mode de scrutin est toujours présente.

Les deux projets de loi organique que nous allons examiner suscitent d'importantes réserves de la part de notre groupe.

S'agissant du Conseil supérieur de la magistrature, plus spécialement de sa composition, le texte de loi réserve une place excessive à la hiérarchie, une place qui ne reflète pas la réalité sociologique du corps judiciaire.

Tout à l'heure, M. le garde des sceaux a dit qu'il était indispensable d'avoir dans cet organisme des personnes qui soient parfaitement informées de ce qu'est la justice. Je le conçois. Mais ce n'est parce qu'on est président de la Cour de cassation – malgré tout le respect que je dois à ceux qui occupent cette haute fonction – qu'on en sait plus que ceux qui exercent depuis quelques années la profession et qui s'intéressent, depuis qu'ils sont devenus magistrats, à la justice et à tout ce qui la concerne.

La place réservée à la hiérarchie est donc excessive. En effet, sur les six sièges de magistrat prévus par la Constitution, le projet de loi en attribue quatre à la haute et moyenne hiérarchie qui, numériquement, constitue une faible proportion du corps judiciaire.

Par conséquent, nous proposons une plus large représentation des cours et tribunaux hors chefs de juridiction afin d'éviter une certaine forme d'autoreproduction du corps à l'intérieur du Conseil supérieur de la magistrature.

Pour ce faire, nous proposons, par amendement, que le poste attribué au magistrat du parquet de la Cour de cassation, dans la formation du CSM-siège, soit réservé à un poste de base – article 1^{er}, article 2.

Nous faisons la même proposition en ce qui concerne le CSM-parquet pour le poste attribué au magistrat du siège de la Cour de cassation.

Par ailleurs, l'exposé des motifs précise que la réforme du Conseil supérieur de la magistrature a renforcé « la nature de ses attributions à l'égard des magistrats du siège et étendu sa compétence aux magistrats du parquet, soulignant ainsi l'unité du corps judiciaire ». Or, c'est de rupture d'unicité qu'il faut parler puisque la réforme a conservé l'existence de deux formations distinctes au sein du Conseil supérieur de la magistrature, selon qu'il s'agit du siège ou du parquet.

J'en viens aux modalités de désignation des magistrats du siège et des magistrats du parquet.

Nous défendons vivement le principe de l'élection et nous sommes fermement opposés à toute procédure qui aboutirait à un tirage au sort. L'idée du tirage au sort, évoquée au cours des débats parlementaires de la session dernière, a, semble-t-il, été écartée ; nous nous en réjouissons.

Seul le scrutin proportionnel peut assurer une juste représentation du corps et son pluralisme.

Nous proposons, par amendement, un mode d'élection à deux degrés par scrutin proportionnel de liste.

Par ailleurs, il faut, bien évidemment, que le Conseil soit doté de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Ainsi, des décharges de service devraient pouvoir être accordées de droit aux membres qui le désirent.

Il est également indispensable que, pour les juridictions dans lesquelles un membre aura été élu au Conseil supérieur de la magistrature, des postes en surnombre soient créés.

S'agissant du secrétaire administratif du Conseil, le texte prévoit que sa nomination dépend du Président de la République. Nous ne pouvons l'accepter tant est important le rôle de ce secrétaire chargé de la confection des dossiers des magistrats proposés.

En effet, l'histoire a montré que le Président de la République peut exercer son influence sur le Conseil par l'intermédiaire du secrétaire administratif. Par conséquent, la nomination de ce dernier doit lui échapper, afin d'empêcher l'ingérence de l'exécutif au sein du judiciaire et de garantir ainsi l'indépendance effective du Conseil. Le secrétaire administratif devrait donc être désigné parmi les magistrats par le Conseil lui-même.

Par ailleurs, il faudrait élargir le champ de consultation du Conseil supérieur de la magistrature en étendant ses compétences au budget de la justice, d'une part, et à tout projet de loi relatif à la justice, d'autre part. Il est également indispensable que le Conseil puisse donner son avis sur son propre budget de fonctionnement.

Le Conseil supérieur de la magistrature doit, en outre, disposer de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement, ainsi que de l'inspection générale des services judiciaires pour effectuer ses missions d'information, en particulier lorsque le Conseil siège en matière disciplinaire. Je tiens, dès à présent, à souligner que tout effort vers l'indépendance de la magistrature sera vain si on maintient la justice dans l'état de délabrement qu'elle connaît actuellement.

Or le futur budget de la justice ne laisse rien présager de bon. Mais nous aurons l'occasion d'y revenir plus longuement car, pour le moment, je dois encore parler du statut de la magistrature.

L'article 7 du projet de loi organique prévoit que le collège procède par correspondance lorsqu'il s'agit d'une élection complémentaire.

Il serait pourtant souhaitable de réunir physiquement ce collège à la Cour de cassation. Le refus de la Chancellerie tient, nous dit-on, à des raisons budgétaires.

Or, le fait de réunir physiquement les « grands électeurs » permettrait de leur donner la possibilité de discuter entre eux. Quoi de plus démocratique ?

Au surplus, remettre en cause le principe de la réunion risque de créer un fâcheux précédent : assez rapidement, on s'entendra dire que les élections par correspondance fonctionnent très bien et que l'on pourrait faire élire tout le monde par correspondance ! Or, c'est précisément ce que nous souhaitons éviter.

J'en arrive aux articles du projet de loi organique qui traitent de la première nomination des auditeurs de justice à la sortie de l'Ecole nationale de la magistrature. A cet égard, j'ai entendu tout à l'heure les propos de M. le rapporteur.

Il est proposé que le jury puisse faire une recommandation sur les fonctions qu'un auditeur particulier est à même d'exercer.

Cette solution paraît séduisante puisqu'elle évite les décisions « couperet », c'est-à-dire celles qui conduisent purement et simplement à l'éviction de celui qui a accompli sa scolarité à l'Ecole nationale de la magistrature. Cependant, cette façon de faire ne va-t-elle pas conduire à nommer des « demi-magistrats » ? A moins que cette solution ne vise à éviter que des auditeurs exprimant des opinions divergentes de celles de leur hiérarchie ne puissent exercer des fonctions de juge unique.

Le jury doit assumer ses responsabilités : on admet le candidat ou on ne l'admet pas.

Quant aux garanties dont doivent jouir les magistrats du parquet en matière disciplinaire, on sait que l'article 25 du projet de loi organique abroge purement et simplement les articles 65-1 et 66-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, qui avaient pour effet de limiter l'arbitraire éventuel du ministre. Nous proposons donc de rétablir les articles 65-1 et 66-1 du statut de la magistrature relatifs à l'existence et aux attributions de la commission spéciale.

J'aurai l'occasion de revenir d'une façon plus détaillée sur nos propositions lors de la discussion des articles et des amendements.

Mais je puis vous dire d'ores et déjà, monsieur le garde des sceaux, que, dans l'hypothèse où aucune modification significative ne serait adoptée, le groupe des sénateurs communistes et apparenté voterait certainement contre ces deux projets de loi organique. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe de l'Union centriste a toujours souhaité une réforme qui consacre l'indépendance de la magistrature. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Notre philosophie politique tend, sinon à un pouvoir judiciaire autonome, du moins à une fonction judiciaire autonome.

En ce qui concerne tant la loi organique que la loi constitutionnelle, il importe d'éviter l'écueil d'une mainmise sur l'indépendance de la magistrature, soit par les organisations professionnelles – c'est le problème de la désignation des membres du Conseil supérieur de la magistrature – soit par le pouvoir exécutif – c'est la question du choix du secrétaire.

Sur le premier point – le choix des membres – notre crainte des effets « corporatistes » plus ou moins politisés d'une élection pure et simple nous conduisait à préférer le tirage au sort, qui avait le mérite d'établir une césure entre les manœuvres préparatoires, inévitablement aux mains des organisations professionnelles, et le choix final.

Le tirage au sort comporterait cependant un inconvénient grave, qui a été signalé : il pourrait finalement favoriser telle ou telle organisation, éventuellement très minoritaire, ce qui pourrait être pire.

Le système proposé, qui organise des collèges distincts par niveau hiérarchique, paraît effectivement meilleur – je le reconnais très honnêtement. A juste titre, selon nous, il valorise le choix des magistrats plus haut placés dans

l'échelle des responsabilités, ce qui ne nous choque pas puisqu'il s'agit précisément de l'attribution des responsabilités dans l'appareil judiciaire.

En proposant d'ajouter un membre élu par la base, tantôt du parquet, tantôt du siège, selon la formation, la commission tend à rétablir un certain équilibre dont il ne faut sans doute pas s'écarter exagérément. La question n'est pas essentielle, et nous en reparlerons au cours du débat. En tout cas, la complexité du système devrait être un gage véritable d'indépendance. Nous souscrivons donc à cette formule.

Sur le second point, celui du secrétariat, il est bien évident qu'il ne faut pas feindre d'ignorer l'importance du rôle de celui, quel que soit son titre – peu importe – qui dirigera l'administration du Conseil supérieur de la magistrature, en particulier la préparation de ses décisions.

Conférer à l'un ou à l'autre des détenteurs du pouvoir exécutif la disposition de ce poste serait évidemment tenter de reprendre partiellement d'une main ce qui semblait avoir été donné de l'autre, que l'on soit en phase d'exécutif unitaire ou bicéphale, comme c'est le cas actuellement.

C'est cependant la solution que vous nous avez proposée, monsieur le garde des sceaux. Nous ne doutons pas que le Gouvernement ait eu ses raisons pour cela, mais il ne nous en voudra pas d'avoir les nôtres, qui sont différentes, et de vouloir éviter que la mise à la disposition discrétionnaire de ce poste en faveur du chef de l'Etat ne grève la réforme du Conseil supérieur de la magistrature d'un aussi fâcheux handicap. C'est pourquoi nous souscrivons à la formule proposée par la commission, qui postule un accord entre le président et les membres du Conseil. N'est-ce pas la sagesse ?

Telles sont, pour l'essentiel, les intentions du groupe de l'Union centriste.

Cette mise au point de la réforme constitutionnelle votée en juillet dernier ne suffira pas, cependant, monsieur le garde des sceaux, à réaliser pleinement l'indépendance de la justice ; en effet, la présente démarche resterait partielle si nous n'étendions pas tous notre regard jusqu'à ce vaste domaine contentieux où la justice est quotidiennement rendue – plus de cent mille affaires par an – par des juges dont on ignore s'il faut les qualifier du nom de magistrats ou de fonctionnaires, mais dont on sait en tout cas que leur indépendance ne relève d'aucune norme constitutionnelle et échappe totalement au Conseil supérieur de la magistrature et à ce que nous évoquions actuellement : je parle évidemment de la justice administrative.

Avec les effets de la décentralisation, l'empire de cette juridiction ne cesse de croître ; il s'étend non seulement au contentieux des actes relevant des prérogatives des pouvoirs publics, ce qui était sa conception d'origine, laquelle reste peut-être justifiée, mais aussi à un très grand nombre d'autres actes, notamment dans le domaine de la construction, à une grande partie de la responsabilité à l'égard des tiers et au contentieux fiscal ; ce dernier est à lui seul un inextricable fourré juridique, plus impénétrable que la forêt de Brocéliande qui vous est familière, monsieur le garde des sceaux (*sourires*), mais qui renferme plus de pièges et de chausse-trappes que d'enchantements, car c'est un contentieux où le régalién, le routinier et, quelquefois, l'absurde distillent des décisions qui ne répondent pas toujours à l'idée que l'on peut se faire de la justice.

Nos excellents collègues MM. Jean Arthuis et Hubert Haenel, à la suite d'une initiative de notre regretté collègue Geoffroy de Montalembert, qui, au cours de sa longue carrière, a pu apprécier l'évolution de cette juridiction, ont établi sur cette grave question un excellent rapport, dont il suffit de parcourir la table des matières, véritable cour des miracles, pour mesurer l'ampleur et la diversité des problèmes !

Pour nous en tenir au sujet de ce jour, nous souhaiterions savoir ce que vous comptez pouvoir faire, monsieur le garde des sceaux, pour que les juges administratifs soient placés dans la même situation d'indépendance que leurs collègues de l'ordre judiciaire, en attendant de leur donner une formation comparable. En effet, si ce que nous entreprenons a un sens, il faut alors le faire pour tous les juges ; sinon, notre action n'a qu'une importance tout à fait relative et, dès lors, pourquoi se donner tant de mal ?

Il conviendra d'ailleurs de poser l'ensemble du problème dans les perspectives ouvertes par nos collègues : la dualité des juridictions a-t-elle une raison d'être autre qu'historique ? Ne convient-il pas d'intégrer, progressivement bien sûr, la justice administrative dans le système judiciaire général, afin notamment qu'elle applique les mêmes lois, à tous le moins pour ce qui ne concerne pas l'exercice des prérogatives du pouvoir, c'est-à-dire les trois quarts du contentieux ? On ne sait pas assez, en effet, que la juridiction administrative ne se croit pas tenue, même dans les matières courantes telles que la construction, d'appliquer les lois. Elle considère que les lois sont simplement une source d'inspiration et qu'elle n'est pas chargée de les appliquer dans son domaine. Est-ce acceptable ?

C'est donc un vaste problème sur lequel, au nom du groupe de l'Union centriste, je me permets d'attirer votre attention, monsieur le garde des sceaux. Je m'y trouve encouragé, me semble-t-il, par les déclarations récentes aux termes desquelles le Gouvernement a affirmé ne pas limiter son ambition aux mesures à court terme, mais vouloir aborder résolument les problèmes de fond de notre société, ce dont nous ne pouvons que le féliciter. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs les sénateurs, le groupe socialiste n'approuve pas toutes les propositions contenues dans ces deux textes, qu'elles émanent du Gouvernement ou de la commission.

Il s'agit, de notre part, d'une opposition toute constructive, à laquelle nous vous demandons de prêter attention.

Lorsque j'entends MM. Haenel, Jean-Jacques Robert et Fauchon nous expliquer quel progrès considérable représente la modification de la Constitution tendant à ce que le Conseil supérieur de la magistrature, « enfin », ne soit plus intégralement désigné par le Président de la République, je me dis qu'il aura fallu trente-cinq ans pour qu'ils se rendent aux raisons que certains d'entre nous leur avaient fait valoir !

M. Hubert Haenel, rapporteur. Nous n'étions pas encore nés ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous devons donc, les uns et les autres, être modestes : si certains ont pu se tromper hier, et pendant trente-cinq ans, qu'ils considèrent qu'ils peuvent aussi, aujourd'hui, se tromper !

Quant à nous, nous allons vous faire part de nos propositions. Nous ne prétendons pas non plus détenir la vérité, mais nous sommes au début du débat : discutons. La lumière se fera.

Ces travaux ont été menés « rondement » – permettez-moi l'expression – par la commission des lois : les textes ont été déposés au début du mois de septembre, alors que beaucoup de ses membres étaient en mission en Russie.

La commission des lois n'a pu les examiner que la semaine dernière. Ses membres n'ont pas eu l'occasion de procéder à des auditions. Certes, M. le rapporteur a pu le faire, mais ce n'est pas la même chose.

Le rapport a été mis en distribution vendredi. C'est dire que l'ensemble de nos collègues ne peut être au fait de l'ensemble des questions.

La Constitution a mis en place, avec notre plein accord, un Conseil supérieur de la magistrature paritaire : la moitié de ses membres ne sont pas des magistrats, l'autre moitié sont des magistrats.

Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement, de la commission et de nos collègues sur le fait que les six membres non magistrats ne sont pas forcément monolithiques : le Président de la République, le garde des sceaux, les membres désignés par le Président de la République, par le président du Sénat, par le président de l'Assemblée nationale, le membre élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ne seront pas forcément de la même philosophie politique ! Il y aura donc diversité.

Il ne faudrait pas que, d'un autre côté, les magistrats fassent bloc. Autrement, l'effet recherché dans la parité ne se produirait pas et ceux qui feraient bloc l'emporteraient forcément sur les autres. Ce n'est pas ce que nous voulons, mais c'est la conséquence du système d'élection que vous nous proposez pour les magistrats.

M. Michel Rufin. C'est pourtant très démocratique !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes hostiles à tous égards – je vais vous en donner les raisons – au système que vous proposez.

Vous proposez d'abord, dans chacune des deux formations, deux magistrats de la Cour de cassation, un président de cour d'appel, un président de tribunal de grande instance et deux magistrats « de la base », dont nous sommes tous d'accord pour dire qu'ils doivent avoir au moins cinq ans d'ancienneté, car ils doivent connaître le corps judiciaire.

Pour vous, il est bon qu'il s'agisse de gens qui ont beaucoup d'expérience. Permettez-moi de vous répondre en plaisantant que ces gens-là ont été nommés par l'ancien Conseil supérieur de la magistrature, celui que nous avons été quasi unanimes à vouloir réformer ! De plus, les hauts magistrats ne représentent qu'un petit nombre par rapport aux autres. Or, ne voulons-nous pas que les magistrats, tous les magistrats, choisissent librement leurs représentants ? Ce n'est pourtant pas ce que vous proposez.

Vous proposez, d'une part, un suffrage direct pour les membres de la Cour de cassation, pour le président de la cour d'appel et pour le président de tribunal de grande instance, pour le procureur général de la cour d'appel et le procureur de la République, mais un mode de scrutin à deux degrés pour les autres magistrats. Est-ce normal ?

Ne serait-il pas plus simple de prévoir deux collèges ? Ce ne serait pas irréaliste : à l'heure actuelle, on dénombre 6 038 magistrats en France, dont 700 au par-

quet. On peut donc envisager deux collègues, un pour les magistrats du siège, l'autre pour les magistrats du parquet, en demandant aux uns et aux autres d'élire respectivement leurs six représentants ! Cela ne nous paraît pas difficile.

Que nous proposez-vous, au contraire ? Vous nous proposez un scrutin uninominal à un tour – à un tour ! – ce qui est totalement contraire à nos traditions françaises. Cela favoriserait, bien évidemment, dans chacun des collèges, le syndicat majoritaire – or vous disiez tout à l'heure que vous ne souhaitez pas favoriser le corporatisme – et il n'y aurait plus aucun pluralisme parmi les magistrats, ce pluralisme qui est pourtant en général prévisible pour les membres non magistrats.

Nous vous proposerons, quant à nous, un mode de scrutin qui a connu les faveurs des Français en 1947 pour les élections municipales, même si, je n'en disconviens pas, il présentait des inconvénients, dans la mesure où il pouvait parfois conduire à un certain blocage – mais ce n'est pas le cas ici : il s'agit de ne désigner que la moitié des membres du Conseil supérieur de la magistrature – à savoir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle et panachage, de manière à ce que chacun puisse voter pour les femmes ou les hommes de son choix sans être forcé de voter pour une liste entière s'il ne le souhaite pas.

Réfléchissez bien aux inconvénients – je me suis efforcé de les décrire avec objectivité – du système que vous nous proposez ! Je pense que le nôtre est meilleur, car il donnerait aux magistrats, quels qu'ils soient, quelle que soit la juridiction dans laquelle ils siègent, le sentiment que, réellement, ils désignent librement leurs représentants, grâce à ce scrutin proportionnel donnant à la plupart d'entre eux la possibilité de se faire représenter au sein de listes de grande qualité, reconnues par tout le monde et non forcément patronnées par tel ou tel syndicat. Les électeurs pourraient faire leur choix !

Dans le même temps, on pourrait voir élire les suppléants – pourquoi pas ? – en prévoyant que, par exemple, le troisième suppléant de la liste des magistrats du siège est le suppléant du magistrat du siège devant siéger dans la formation réservée au parquet, et de même en ce qui concerne le suppléant du magistrat du parquet devant siéger dans la formation réservée aux magistrats du siège.

Par ailleurs – c'est un détail – vous prévoyez qu'à égalité de voix le plus ancien est élu. C'est une vieille habitude, dont ni moi ni mes collègues du groupe socialiste ne sommes sûrs qu'elle soit bonne. Et, quand on parvient à mon âge, on a du mérite à le dire ! (*Sourires.*) En effet, si un homme âgé et un homme jeune obtiennent le même nombre de voix, n'est-ce pas, plutôt, le plus jeune qu'il faut choisir, parce qu'il a eu moins de temps pour se faire apprécier que celui qui est le plus ancien ? Vous réfléchirez à cette question également, même si elle n'est pas d'une importance primordiale.

Une grande discussion a lieu au sujet du secrétaire général : on n'en veut plus ! Il semble bien que tous les magistrats soient d'accord à ce propos, à tel point qu'ils proposent la suppression de l'adjectif « administratif » dans le texte du Gouvernement. (*M. le rapporteur marque son étonnement.*)

Quand je dis : « ils proposent », je parle des magistrats : je ne me serais pas permis de dire « ils » en parlant de mes collègues de la commission des lois, monsieur le rapporteur !

Cela étant, comme disait M^r Floriot, « il n'y a qu'un malheur » : il n'y a jamais eu, dans les textes, de secrétaire général. Gardons en conséquence, nous en sommes tous d'accord, au groupe socialiste, au Gouvernement ou à la commission, les termes « secrétaire administratif ».

Pourquoi faut-il choisir ce secrétaire administratif parmi les magistrats du premier ou du second grade ? Après tout, s'il doit être hors hiérarchie et si l'intéressé, si le Président de la République et le Conseil supérieur de la magistrature en sont d'accord, pourquoi pas ? Nous vous proposerons donc d'écrire tout simplement : « un magistrat du siège ».

Il nous est également proposé qu'il ne puisse être renouvelé qu'une fois. Pourquoi ? Il ne faut pas être prisonnier du passé ! Nous avons un nouveau Conseil supérieur de la magistrature, dont les membres ne pourront pas être renouvelés. S'il lui plaît de conserver plusieurs fois, souverainement, le même secrétaire administratif, pourquoi l'en empêcherions-nous ?

Le projet de loi organique prévoit la possibilité, pour le secrétaire administratif, d'être assisté d'un adjoint. Pourquoi un ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Le groupe communiste en propose six !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Peut-être, compte tenu des nouvelles et importantes compétences conférées au Conseil supérieur de la magistrature, en faudra-t-il deux ou plus. M. le rapporteur vient de rappeler que nos collègues du groupe communiste en proposent six. Nous vous suggérons simplement d'écrire que le secrétaire administratif pourra être assisté d'un ou plusieurs adjoints si le Conseil supérieur de la magistrature le décide.

Enfin, – et c'est l'essentiel – comment doit-il être nommé ?

Jusqu'à présent, le Président de la République procédait à cette nomination. Le Gouvernement, avec un conservatisme critiqué, à juste titre, par la commission, propose que ce système perdure. La commission, elle, suggère que le secrétaire administratif soit nommé par le Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur.

Nous pensons que cela affaiblirait tant le Président de la République, quel qu'il soit, que le Conseil supérieur de la magistrature : le premier, saisi d'un seul nom, ne pourrait qu'accepter ou refuser et le second, en cas de refus du premier, devrait se réunir à nouveau pour proposer un nouveau nom. La sagesse ne voudrait-elle pas que le Conseil supérieur de la magistrature présente trois noms au Président de la République, qui procéderait alors à la nomination ? Vous devrez en tout cas vous prononcer sur cette suggestion, puisque nous vous proposerons un amendement allant dans ce sens.

Je souhaite évoquer encore quelques points. Il est indiqué à plusieurs reprises, aussi bien dans le premier projet de loi organique que dans le second, que les candidatures – ce sera vrai également pour celles des auditeurs de justice – devront être adressées, dans le premier projet, au garde des sceaux et au Conseil supérieur de la magistrature et, dans le second, au seul garde des sceaux.

Adresser une candidature dans deux directions nous paraît excessif ! Puisque le Conseil supérieur de la magistrature doit être le garant de l'indépendance des magistrats, il nous paraît normal que les candidatures soient adressées à cette instance, à charge, bien sûr, pour elle de les communiquer aussitôt au garde des sceaux qui, bien entendu, doit être au courant et pouvoir donner son avis.

L'article 14 du projet de loi relatif au Conseil supérieur de la magistrature conserve la transparence pour les membres des cours d'appel et des tribunaux de grande instance. Vous proposez, monsieur le garde des sceaux, que les textes actuels continuent de s'appliquer, chaque candidat étant avisé des autres candidatures.

Curieusement, la commission propose de supprimer cette transparence. Nous vous proposons, au contraire, de l'étendre à tout le monde : pourquoi un candidat à la Cour de cassation ne connaîtrait-il pas le nom des autres candidats ?

Nous entendons, pour notre part, généraliser la transparence et nous attendons que vous nous expliquiez, monsieur le garde des sceaux, pourquoi vous voulez la limiter. Le fait qu'elle l'ait été jusqu'à présent n'est pas une explication suffisante, puisque nous sommes là pour améliorer les textes lorsque c'est possible. Quant à vous, monsieur le rapporteur, pourquoi voulez-vous la supprimer ?

Enfin, il est proposé que le Président de la République puissent consulter chaque formation du Conseil supérieur de la magistrature sur toute question générale concernant l'indépendance de la magistrature et sur tout projet de réforme relatif au statut des magistrats et à l'organisation judiciaire.

Selon la commission, cela irait de soi, et ce ne serait donc pas la peine de le préciser. Je n'en suis pas sûr du tout ! Il est possible qu'un jour le Président de la République, interrogeant le Conseil supérieur, se voie répondre par celui-ci que les textes ne prévoient pas une telle consultation !

Nous voulons donc que cela soit écrit dans la loi, mais nous estimons que ce n'est pas suffisant : pourquoi seul le Président de la République pourrait-il consulter le Conseil supérieur de la magistrature ? Je sais bien que l'on ne peut pas donner ce droit à chaque parlementaire, mais les présidents des deux assemblées devraient pouvoir eux aussi consulter le Conseil supérieur de la magistrature dans les mêmes matières.

Si nous voulons que ce Conseil soit le garant de l'indépendance de la magistrature, il faut qu'il puisse être consulté, notamment à l'occasion de l'élaboration de textes tels que ceux dont nous sommes saisis aujourd'hui. Je ne vois quel inconvénient il pourrait y avoir à cette suggestion !

Certains iront plus loin – et, après tout, pourquoi pas ? – en demandant que chaque magistrat puisse saisir le Conseil supérieur de la magistrature lorsque se pose un problème qui limite son indépendance.

J'en viens au projet de loi organique modifiant l'ordonnance du 22 décembre 1958 relatif au statut de la magistrature.

S'agissant de la liste des tribunaux dont les membres sont hors hiérarchie – elle figurait déjà dans l'ordonnance organique – M. le rapporteur nous propose d'ajouter Grenoble, dont le tribunal est composé de six chambres. Suffirait-il alors de dire que les tribunaux comprenant six chambres ont des membres hors hiérarchie. Non ! Encore faut-il que M. le garde des sceaux dispose des crédits suffisants !

La commission des lois a donc demandé à son rapporteur de réfléchir au système qui permettrait, lorsqu'il y a des crédits suffisants pour qu'un tribunal passe à six chambres et ses membres hors hiérarchie, de ne pas être obligé de voter pour autant une nouvelle loi organique.

Dans son rapport, M. le rapporteur écrit que « la commission y réfléchit ». Mais, lorsqu'on se rapporte au *Bulletin des commissions*, on y lit que, « sur la suggestion de M. Jacques Larché, la commission a chargé le rapporteur de lui proposer un dispositif permettant de ne pas recourir à une loi organique pour chaque modification de la structure du corps judiciaire ».

Vous ne nous avez, monsieur le rapporteur, encore rien proposé. Cela viendra peut-être tout à l'heure !

M. Hubert Haenel, rapporteur. La commission se réunit tout à l'heure. Nous pourrions y revenir !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour notre part, nous allons vous faire tout de suite une proposition. En effet, rien ne permettant d'affirmer que la mesure visant le tribunal de Grenoble et devant figurer, dites-vous, dans le projet de loi de finances sera adoptée, la solution est que le présent projet donne compétence à la loi de finances pour modifier éventuellement la liste des tribunaux en question. C'est aussi simple que cela !

M. Hubert Haenel, rapporteur. Si c'est possible, c'est très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en remercie, monsieur le rapporteur.

Si c'est la loi organique qui le prévoit, je ne vois pas pourquoi ce ne serait pas possible. Mais nous aurons l'occasion d'en discuter, et nous trouverons sûrement, tous ensemble, une solution. En tout cas, nous avons déposé un amendement en ce sens.

A l'article 4, il est prévu que l'ancien magistrat ou le magistrat en disponibilité qui passerait outre à l'interdiction du garde des sceaux d'exercer telle ou telle profession pourrait non seulement se voir retirer son honorariat, ce qui serait normal, non seulement voir des retenues exercées sur sa pension, ce à quoi nous ne voyons pas d'inconvénient, mais encore se voir déchu de ses droits à pension, ce qui nous paraît excessif. En effet, les droits à pensions sont des droits acquis que l'on ne saurait remettre en cause. C'est pourquoi nous proposerons de supprimer le dernier membre de phrase du texte proposé pour cet article 4.

A l'article 5, il est curieusement proposé – M. le garde des sceaux ou M. le rapporteur nous donneront peut-être des précisions – que des copies de pièces relatives à la situation administrative des magistrats puissent être détenues à la Cour de cassation, dans les cours d'appel, dans les tribunaux de grande instance ou dans ceux de première instance.

On ne voit pas pourquoi des pièces du dossier de chaque magistrat devraient se trouver dans toutes les juridictions de France. Que l'on en ait besoin dans le tribunal où est affecté l'intéressé, soit ! – ses chefs de cour peuvent avoir à le noter – mais limitons-nous à cette juridiction-là ; n'étendons pas la mesure à la juridiction où il a été affecté et à celle où il le sera peut-être un jour. C'est ce que nous proposerons.

A l'article 8 – vous n'êtes pas personnellement en cause, monsieur le garde des sceaux – nous ne voyons pas pourquoi il reviendrait au ministre de la justice de décider si un diplôme européen est équivalent ou non aux nôtres après avis d'une commission.

Pourquoi ne pas dire : « après avis conforme d'une commission » car, si c'est simplement pour lui demander son avis ce n'est pas la peine de déranger une commission ? Jusqu'à présent, le Gouvernement prenait un décret. Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que ce

soit le garde des sceaux qui décide, mais sous réserve de l'avis conforme d'une commission, qui se réunirait, bien entendu, sous sa présidence.

J'en viens à un problème très délicat auquel ont déjà fait allusion, tout à l'heure, M. le rapporteur et M. Lederman.

A ce jour, les magistrats qui sortent de l'école se mettent d'accord sur les postes en se réunissant dans un amphithéâtre. A défaut d'accord, les postes libres sont attribués selon le rang de sortie.

Le Gouvernement proposait que, s'il l'estime nécessaire, le jury assortisse la déclaration d'aptitude d'une recommandation sur les fonctions que l'auditeur lui paraît le mieux à même d'exercer lors de sa nomination à son premier poste. La commission, estimant qu'il ne fallait pas que certains puissent être ainsi l'objet d'une marque infamante, propose que la mesure vise tout le monde, que la recommandation soit obligatoire pour le premier poste.

Le groupe socialiste a longuement discuté de cette question. *A priori*, ce système nous choque, car il n'y aurait pas de raison de ne pas l'étendre à toutes les grandes écoles.

Le juge d'instruction étant non pas celui que nous avons demandé qu'il soit, mais celui que vous avez voulu maintenir, avec tous les pouvoirs qui font de lui l'homme le plus puissant de France, nous reconnaissons que certains jeunes hommes pourraient sans doute faire de très bons procureurs et non de bons juges d'instruction. Nous avons tous en mémoire certaines affaires où de jeunes magistrats – voire parfois de moins jeunes – chargés de l'instruction ont pu causer certains dégâts particuliers.

Ces dégâts pourraient être évités grâce à la collégialité, dont, vous le savez, monsieur le garde des sceaux, nous sommes partisans. Nous l'avons dit lors de l'examen de certains textes où la majorité, malheureusement, l'a abandonnée.

M. François Autain. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sous cette réserve, nous sommes d'accord avec le système proposé par la commission. Mais nous demanderons qu'il y soit renoncé dès que le juge d'instruction sera ce que nous voulons qu'il soit et non plus ce que, malheureusement, vous avez voulu qu'il demeure.

En ce qui concerne l'honorariat – c'est un détail – nous sommes d'accord qu'il puisse être retiré si l'on découvre que l'intéressé n'en était pas digne, mais nous demanderons qu'il soit ajouté « sauf prescription ou amnistie » : il ne serait pas décent de revenir en arrière de vingt ou trente ans !

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, nos propositions. Vous le voyez, elles sont constructives. Si vous devez les retenir ou en retenir la plus grande partie, il nous sera aisé d'apporter nos voix à ces deux projets ; dans le cas contraire, bien évidemment, sachant que la navette ne fait que commencer, nous ne pourrions que voter contre ces textes. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je serai d'autant plus bref que nous aurons l'occasion de revenir sur toutes les questions posées au cours de la discussion des amendements.

M. le rapporteur ainsi que les quatre intervenants ont fait de nombreuses suggestions constructives que le Gouvernement est prêt à étudier puisqu'elles visent à atteindre des objectifs qui sont très proches des siens.

M. Dreyfus-Schmidt ayant parlé de modestie, je lui répondrai qu'on peut être modeste et en même temps convaincu, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur. Des progrès peuvent être faits dans le sens d'une justice indépendante, égale pour tous, plus efficace et plus proche des citoyens, ce qui est bien l'objet des deux textes que nous allons discuter en détail.

Dans cette perspective, trois problèmes de fond sont posés : le mode d'élection et la composition de chacune des deux formations, et la désignation du secrétaire administratif, qui a une importance non négligeable compte tenu, chacun le reconnaît, du poids du passé.

Sans entrer dans le détail, je dirai que, à cet égard, il convient qu'il n'y ait ni politisation ni corporatisme, comme l'affirmait M. Jean-Jacques Robert tout à l'heure. C'est uniquement dans cet esprit que le Gouvernement appréciera les différents amendements proposés.

S'agissant de la représentation des magistrats de la base par rapport à celle des magistrats qui n'en seraient pas, je dirai d'abord que tous doivent, en permanence, être proches de la base.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Au-delà de l'arithmétique, cette question soulève le problème de la conception même du Conseil supérieur de la magistrature. Veut-on en faire un organe de représentation du corps ? Dans ce cas, on peut comprendre qu'un plus grand nombre de magistrats de base y siègent.

Mais le Conseil supérieur de la magistrature qu'a institué la réforme constitutionnelle est-il un organe représentatif ? Je ne le pense pas. Les débats qui se sont déroulés tant au sein du Sénat qu'à l'Assemblée nationale lors de la révision de la Constitution ont d'ailleurs traduit la volonté de faire du Conseil supérieur de la magistrature non pas un organe de représentation – la commission d'avancement a été créée pour cela – mais un organe garantissant l'indépendance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas incompatible !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Ce n'est pas incompatible, mais c'est ce qui conduit le Gouvernement à rechercher un équilibre, d'autant plus nécessaire que les attributions du Conseil supérieur ont été singulièrement étendues. L'équilibre auquel parvient le projet de loi organique entre la présence de magistrats des différentes strates de la hiérarchie et de magistrats de la base me paraît un bon compromis entre l'impérieuse nécessité de préserver le Conseil supérieur de tout corporatisme syndical et le souhait raisonnable d'assurer une présence des différents niveaux de la hiérarchie judiciaire.

Il y a un équilibre à respecter. Pour cela, le Gouvernement a tenu compte des propositions des deux assemblées lors du débat sur la réforme de la Constitution.

Je tiens encore à préciser, en réponse à deux intervenants, que nous discuterons largement du problème des moyens lors de l'examen du projet de loi de finances.

Quant à la question de M. Pierre Fauchon, je reconnais sa pertinence, mais il admettra que nous ne pouvons engager ici une réforme aussi importante que celle qu'il préconise.

M. le président. La commission devant se réunir pour examiner les amendements déposés sur les deux projets de loi organique, nous allons interrompre maintenant nos travaux et les reprendrons à vingt et une heures trente.

5

NOMINATION DE MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté des candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées, et je proclame MM. Maurice Lombard et Charles-Edmond Lenglet en qualité de membres titulaires du conseil national des transports, et MM. Bernard Hugo et Jacques Rocca Serra en qualité de membres suppléants au sein de ce même organisme.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Jean Faure.)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE vice-président

6

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Suite de la discussion d'un projet de loi organique

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er} COMPOSITION

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – La formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du siège comprend les membres élus suivants :

« 1^o Un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, et un magistrat hors hiérarchie du parquet à ladite cour, élus par l'ensemble des magistrats de ladite cour ;

« 2^o Un premier président de cour d'appel élu par l'ensemble des premiers présidents de cour d'appel ;

« 3^o Un président de tribunal de grande instance élu par l'ensemble des présidents de tribunal de grande instance, de première instance ou de tribunal supérieur d'appel ;

« 4^o Deux magistrats du siège des cours et tribunaux élus parmi les magistrats du siège désignés dans les conditions fixées à l'article 4 ;

« 5^o Un conseiller d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 41, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature sont désignés dans les conditions suivantes :

« 1^o Les cinq magistrats du siège appelés à siéger dans la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du siège ainsi que le magistrat du siège appelé à siéger dans la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du parquet sont élus par l'ensemble des magistrats du siège dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 ;

« 2^o Les cinq magistrats du parquet appelés à siéger dans la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du parquet ainsi que le magistrat du parquet appelé à siéger dans la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du siège sont élus par l'ensemble des magistrats du parquet dans les conditions fixées aux articles 3 et 4. »

Par amendement n° 1, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« Les magistrats membres de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège sont désignés dans les conditions suivantes :

« 1^o Un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élu par l'assemblée des magistrats du siège hors hiérarchie de ladite cour ;

« 2^o Un premier président de cour d'appel élu par l'assemblée des premiers présidents de cour d'appel ;

« 3^o Un président de tribunal de grande instance élu par l'assemblée des présidents de tribunal de grande instance, de première instance ou de tribunal supérieur d'appel ;

« 4^o Deux magistrats du siège et un magistrat du parquet des cours et tribunaux, élus dans les conditions fixées à l'article 4. »

Par amendement n° 25, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « et un magistrat hors hiérarchie du parquet à ladite cour, élus », par le mot « élu ».

Par amendement n° 26, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au début du cinquième alinéa (4^o) de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « Deux magistrats », par les mots : « Trois magistrats ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet article fixe la

liste des membres élus de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège et précise leur mode de désignation.

Il pose donc le principe de l'élection des membres magistrats du Conseil. Il s'agit d'une élection à un ou deux degrés, selon les cas, au sein de collèges représentatifs des différents niveaux de juridiction, les tribunaux de grande instance et les cours d'appel étant représentés par des chefs de cour, d'une part, et par des magistrats n'exerçant pas des fonctions de chefs de cour, d'autre part.

Cette composition, qui reflète très exactement les souhaits que j'avais formulés lors de l'examen du projet de révision constitutionnelle, prévoit en outre qu'un magistrat du parquet siège au sein de cette formation. Il s'agit d'un magistrat hors hiérarchie du parquet de la Cour de cassation.

La commission des lois a retenu le principe électif et l'approche fonctionnelle. Elle vous propose toutefois, mes chers collègues, d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article pour prévoir que le magistrat du parquet qui siège au sein de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège sera, non pas un avocat général près la Cour de cassation, comme le prévoit le projet de loi, mais un magistrat du parquet des cours et tribunaux élu par le collège désigné par ses pairs. Les magistrats seront ainsi représentés de manière plus équilibrée. Il s'agit d'un rééquilibrage par la base, en quelque sorte.

Il résulte, en outre, de cette nouvelle rédaction que les conseillers référendaires à la Cour de cassation ne feront pas partie de l'assemblée des magistrats du siège de la Cour chargée d'élire l'un des leurs. Il a, en effet, paru préférable, afin de ne pas les priver du droit d'être élus, de les rattacher à la cour d'appel de Paris.

Outre plusieurs améliorations d'ordre rédactionnel, l'amendement qui vous est proposé ne fixe plus les conditions de désignation du conseiller d'Etat. Ce dernier siégeant dans les deux formations, il a, en effet, semblé préférable à la commission des lois de lui consacrer un article spécifique, que nous vous proposerons d'insérer après l'article 4 du projet de loi organique.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous proposons, par une série d'amendements, une autre méthode que celle qu'a retenue le Gouvernement, et que soutient la commission, pour la désignation des membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Je m'en suis expliqué dans la discussion générale, nous avons été tout à la fois étonnés et déçus, comme, nous l'imaginons, l'ont été sans doute les magistrats qui, pour la sauvegarde de leur indépendance, attendent beaucoup de cette réforme du Conseil supérieur de la magistrature. Si le texte devait être adopté tel quel, les magistrats pourraient bien avoir le sentiment – eux et l'opinion publique éclairée – que la montagne de la réforme constitutionnelle a accouché d'une souris organique ! (*Sourires.*)

En effet, en demandant que siègent dans chacune des deux formations six magistrats, dont, notamment, deux magistrats de la Cour de cassation, un premier président de cour d'appel et un président de tribunal de grande instance – ou un procureur de la République quand il s'agira de la seconde formation – on nous propose, en fait, une pyramide renversée.

En revanche, vous pourriez à bon droit, comme nous vous le suggérons, retenir le principe de l'élection des six magistrats du siège par un collège formé de l'ensemble des magistrats du siège, et des six magistrats du parquet par un collège formé de l'ensemble des magistrats du parquet. Si ces collèges désignent plusieurs hauts magistrats, pourquoi pas ? Après tout, rien n'interdit aux « électeurs de base » de choisir tel ou tel haut magistrat dont ils apprécieraient la compétence et la rigueur particulières et qui, bien entendu, serait plus connu que des « magistrats de base ».

Je rappelle que, de toute façon, une ancienneté de sept ans est la condition requise par le texte pour garantir que siégeront au Conseil que des magistrats ayant une bonne connaissance du monde judiciaire. Leurs pairs et électeurs pourront, quels qu'ils soient, leur faire confiance s'ils les choisissent librement et démocratiquement, c'est-à-dire à la proportionnelle avec panachage.

En vous renvoyant au texte de notre amendement, qui est très clair, je vous demande, mes chers collègues, de bien réfléchir. Si, par une certaine facilité intellectuelle, vous suivez aveuglément le Gouvernement ou bien – la variante n'est pas très importante ! – la commission, si donc vous acceptez que les magistrats soient élus par catégorie, et, à chaque fois, au scrutin uninominal à un tour, le résultat est tout à fait prévisible : chaque collège comprendra des représentants du syndicat majoritaire de l'heure.

Ainsi, au sein des deux formations du Conseil supérieur de la magistrature, les six magistrats feront corps, à l'inverse, on peut le penser, des six autres membres, non-magistrats. Or ne souhaitiez-vous pas un Conseil supérieur de la magistrature paritaire précisément pour que les magistrats n'imposent pas leur point de vue aux non-magistrats, et vice versa ?

En suivant le Gouvernement, mes chers collègues, vous allez droit au résultat contraire : ce seront les seuls magistrats qui feront la loi et ce corporatisme que vous vouliez chasser, vous l'installerez en maître au sein du Conseil supérieur de la magistrature.

Voilà pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement n° 41, qui, avec ceux qui en découleront dans la suite de la discussion, nous semble particulièrement important.

M. Germain Authié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre les amendements n° 25 et 26.

M. Charles Lederman. Le projet de loi organique attribue quatre sièges de magistrats à la haute et moyenne hiérarchie sur les six qui sont prévus par la Constitution pour le Conseil supérieur de la magistrature.

Par l'amendement n° 25, nous voulons une plus juste représentation des magistrats en exercice dans les cours et les tribunaux. Nous proposons donc que le poste attribué au magistrat du parquet de la Cour de cassation dans la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège soit remplacé par un poste réservé à la base. Cela serait plus représentatif de l'ensemble du corps judiciaire et éviterait que soit réservée à la hiérarchie une place excessive.

Le même principe nous a guidés pour l'amendement n° 26.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 41, 25 et 26 ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. La commission a beaucoup réfléchi sur l'amendement n° 41. On peut en effet discuter, hésiter, notamment sur la représentation des

membres de la Cour de cassation : deux membres de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, quelle que soit la formation à laquelle on a affaire.

Mais je rappelle qu'il s'agit d'assurer l'indépendance de la magistrature, y compris vis-à-vis des lobbies internes à la magistrature. Nous avons voulu une représentation non pas corporatiste des magistrats, mais fonctionnelle. C'est pourquoi le Conseil supérieur de la magistrature, qu'il s'agisse de sa formation compétente à l'égard des magistrats du siège ou de celle qui est compétente à l'égard des magistrats du parquet, aura d'abord à faire des propositions concernant les magistrats de la Cour de cassation.

Il est tout à fait normal qu'un membre de la Cour de cassation vienne expliquer ce qu'est le travail de la Cour de cassation, ce que l'on attend d'un conseiller à la Cour de cassation, d'un président de chambre, voire d'un premier président.

Il en va de même pour un premier président de cour d'appel. Il est important que les premiers présidents de cour d'appel soient choisis avec tout le discernement souhaitable.

En ce qui concerne les présidents de tribunal de grande instance, la démarche est identique. C'est la justice qui est la plus proche du justiciable ; c'est la justice de proximité. Là encore, il nous a donc paru important qu'un président de tribunal de grande instance soit présent au Conseil supérieur de la magistrature pour que celui-ci puisse, à bon escient, formuler des propositions concernant cette catégorie de chefs de juridiction.

Enfin, à la « base », si l'on peut dire, il y aura trois magistrats, comme le prévoit l'amendement de la commission.

Le Sénat restera bien entendu ouvert au dialogue au cours de la navette, notamment en ce qui concerne le nombre de magistrats dits de base.

En conclusion, la commission est défavorable à l'amendement n° 41.

Quant aux amendements n° 25 et 26, ils sont satisfaits par l'amendement n° 1 de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 41, 1, 25 et 26 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai déjà eu l'occasion de relever, en fin d'après-midi, la différence – je n'irai pas jusqu'à parler de divergence fondamentale – entre les points de vue de la commission et du Gouvernement.

Tout au long des débats que nous avons eus lors de la précédente session, les deux assemblées ont voulu éviter, s'agissant de la composition du Conseil supérieur de la magistrature, les dangers à la fois du corporatisme et de la politisation. Nous recherchons un équilibre dans la représentation des différents magistrats parmi les magistrats désignés, élus dans des conditions qui ont été rappelées.

Quel est notre objectif ? S'agit-il de faire de ce Conseil supérieur de la magistrature un organe de représentation du corps ou s'agit-il de promouvoir une réforme constitutionnelle assurant une représentation des différents niveaux de responsabilité de la hiérarchie ?

A mon sens, l'objectif de ce débat doit être de garantir une indépendance d'autant plus nécessaire que les attributions du Conseil supérieur de la magistrature ont été étendues, y compris à la nomination des présidents de tribunal de grande instance. C'est pourquoi l'équilibre voulu par le projet de loi organique entre, d'une part, la présence des magistrats des différentes strates de la hié-

archie et, d'autre part, des magistrats de base – qui peuvent accéder au grade de président de chambre de cour d'appel – me paraît un bon compromis.

Il faut arbitrer entre l'impérieuse nécessité de préserver la composition du Conseil supérieur de la magistrature de tout corporatisme et le souhait raisonnable d'assurer une présence des différents niveaux de la hiérarchie judiciaire.

Il convient de préciser que la proposition du Gouvernement vise plus le niveau de responsabilité et d'indépendance. Dans ces conditions, quelle est la différence entre la commission et le Gouvernement ?

La commission propose qu'il y ait un magistrat de plus, dit « de base », alors que le Gouvernement souhaite un magistrat de plus de la Cour de cassation.

Compte tenu de l'extension des responsabilités données à ce Conseil supérieur de la magistrature, qui nommera à des postes de responsabilités les magistrats, le Gouvernement a prêté une attention certaine au niveau de responsabilité et de représentation des membres de ce Conseil. Comme le disait M. le rapporteur, nous pouvons donc essayer de rapprocher nos points de vue au cours de la navette.

En attendant, le Gouvernement maintient sa position initiale. Il est, par conséquent, défavorable à l'amendement n° 1 de la commission.

Il formule les mêmes observations que M. le rapporteur sur les amendements n° 25 et 26 de M. Lederman.

Enfin, il est également défavorable à l'amendement n° 41, qui sort du cadre fixé au Gouvernement tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat au moment des débats qui ont eu lieu lors de la dernière session.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé et les amendements n° 25 et 26 n'ont plus d'objet.

Article additionnel après l'article 1^{er} ou après l'article 4

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8, M. Haenel, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le conseiller d'Etat qui siège dans les deux formations du Conseil supérieur de la magistrature est élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 42, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseiller d'Etat qui siège dans les deux formations du Conseil supérieur de la magistrature est élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 8.

M. Hubert Haenel, rapporteur. La commission vous propose d'adopter un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 4 afin de préciser que

le conseiller d'Etat qui siège dans les deux formations du Conseil supérieur de la magistrature est élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

Il lui a paru opportun de consacrer un article spécifique à ce membre du Conseil supérieur plutôt que de le faire figurer dans les deux articles relatifs aux membres magistrats de chacune des deux formations.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 42.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre amendement tend également à mettre le membre du Conseil d'Etat « en facteur », si l'on me permet d'employer cette expression. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 8 et 42 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 8 de la commission.

L'amendement n° 42 n'apporte rien de plus.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Comme nous l'avons déjà expliqué, nous sommes opposés à la présence d'un membre d'un tribunal administratif ou d'un conseiller d'Etat au Conseil supérieur de la magistrature, qu'il soit en facteur ou non ! Nous voterons donc, par principe, contre les deux amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais tout de même faire remarquer à notre collègue M. Lederman que la Constitution prévoit la présence d'un membre du Conseil d'Etat dans les deux formations !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4, et l'amendement n° 42 n'a plus d'objet.

Article 2

M. le président. « Art. 2. – La formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend les membres élus suivants :

« 1° Un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, et un magistrat du parquet hors hiérarchie à ladite cour, élus par l'ensemble des magistrats de ladite cour ;

« 2° Un procureur général près une cour d'appel élu par l'ensemble des procureurs généraux près les cours d'appel ;

« 3° Un procureur de la République près un tribunal de grande instance élu par l'ensemble des procureurs de la République ;

« 4° Deux magistrats du parquet des cours et tribunaux élus parmi les magistrats du parquet désignés dans les conditions fixées à l'article 4 ;

« 5° Le conseiller d'Etat cité au 5°) de l'article premier. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 43, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 2, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 2 :

« Les magistrats membres de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet sont désignés dans les conditions suivantes :

« 1° Un magistrat du parquet hors hiérarchie à la Cour de cassation élu par l'assemblée des magistrats du parquet hors hiérarchie de ladite cour ;

« 2° Un procureur général près une cour d'appel élu par l'assemblée des procureurs généraux près les cours d'appel ;

« 3° Un procureur de la République près un tribunal de grande instance élu par l'assemblée des procureurs de la République ;

« 4° Deux magistrats du parquet et un magistrat du siège des cours et tribunaux, élus dans les conditions fixées à l'article 4. »

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 27 tend, dans le premier alinéa (1°) de l'article 2, à remplacer les mots : « et un magistrat du parquet hors hiérarchie à ladite cour, élus » par le mot : « élu ».

L'amendement n° 28 vise, dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 2, à remplacer les mots : « Deux magistrats » par les mots : « Trois magistrats ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 43.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je retire cet amendement, qui n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 2.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Nous venons de parler de la composition de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège. Celle de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est exactement le pendant de la première.

Comme pour l'article 1^{er}, la commission des lois vous propose d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article afin de confier à un magistrat du siège des cours et tribunaux, élu par le collège désigné par ses pairs, le soin d'assurer la représentation du siège au sein de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter les amendements n° 27 et 28.

M. Charles Lederman. Ces amendements sont identiques aux amendements n° 25 et 26, que j'ai présentés à l'article 1^{er}. Je ne reprendrai donc pas les explications que j'ai données tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 27 et 28 ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Les amendements n° 27 et 28 sont satisfaits par l'amendement n° 2 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2, 27 et 28 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'amendement n° 2 de la commission est en cohérence avec l'amendement n° 1, que le Sénat a précédemment adopté, mais il reste contraire à la logique défendue par le Gouvernement dans son propre texte.

Le Gouvernement est par ailleurs défavorable aux amendements n° 27 et 28.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé et les amendements n° 27 et 28 n'ont plus d'objet.

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Dans le ressort de chaque cour d'appel, l'ensemble des magistrats du siège, à l'exception du premier président de la cour d'appel et des présidents des tribunaux d'une part, et l'ensemble des magistrats du parquet à l'exception du procureur général près la cour d'appel et des procureurs de la République d'autre part, élisent dans deux collèges, des magistrats du siège et des magistrats du parquet. Le collège des magistrats du siège comporte cent soixante membres et celui des magistrats du parquet quatre-vingts membres.

« Les magistrats en fonction dans le ressort de la cour d'appel sont inscrits sur les listes des électeurs de chaque collège. Les magistrats en position de disponibilité et de détachement, en congé spécial, en congé parental, en congé de longue durée ainsi que les magistrats temporairement interdits d'exercer leurs fonctions ne peuvent être inscrits sur une liste pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces situations.

« Les auditeurs à la cour de cassation sont inscrits sur la liste des magistrats du siège de la cour d'appel de Paris. Les substituts chargés d'un secrétariat général près la Cour de cassation, ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice sont inscrits sur la liste des magistrats du parquet de la cour d'appel de Paris.

« Les magistrats en fonction dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte sont réunis en une même circonscription et inscrits sur les listes des deux collèges de cette circonscription.

« Sont éligibles les magistrats figurant sur la liste des électeurs qui, à la date de l'élection, justifient de cinq ans de services effectifs en qualité de magistrat et sont en position d'activité à la cour d'appel ou dans un tribunal du ressort de cette cour.

« Le nombre des magistrats à élire pour chaque collège dans le ressort de chaque cour d'appel et dans la circonscription prévue au quatrième alinéa est fixé, en tenant compte de l'importance du ressort ou de la circonscription, par décret en Conseil d'Etat.

« Dans chaque collège, les électeurs votent pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour et à bulletins secrets. Les candidats ayant recueilli le plus de suffrages sont déclarés élus. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

« Le mandat des candidats élus a une durée de quatre ans. Toutefois, il prend fin si l'élu cesse d'exercer des fonctions correspondant au collège au titre duquel il a été élu. »

Je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 44, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. – Chaque collège élit six magistrats et six suppléants au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste complète, à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne et avec panachage.

« En cas de partage égal des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

« Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

« II. – L'ensemble des magistrats en fonction sont inscrits sur les listes des électeurs de chaque collège.

« Les magistrats en position de disponibilité, de détachement, en congé spécial, en congé parental, en congé longue durée ainsi que les magistrats temporairement interdits d'exercer leurs fonctions ne peuvent être inscrits sur une liste pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces situations.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature bénéficiant d'un détachement.

« III. – Sont éligibles les magistrats figurant sur la liste des électeurs qui, à la date de l'élection, justifient de cinq ans de services effectifs en qualité de magistrats et sont en position d'activité, sous la réserve figurant au troisième alinéa du paragraphe II ci-dessus.

« IV. – Le magistrat du parquet membre de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège est celui qui est élu en troisième position.

« Le magistrat du siège membre de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est celui qui est élu en troisième position. »

Par amendement n° 29, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 3 :

« Dans le ressort de chaque cour d'appel, l'ensemble des magistrats, à l'exception du premier président de la cour d'appel, et l'ensemble des magistrats du parquet, à l'exception du procureur général près la cour d'appel, élisent dans deux collèges des magistrats du siège et des magistrats du parquet. »

Par amendement n° 3, M. Haenel, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 3, de supprimer les mots : « et de détachement ».

Par amendement n° 45, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 3, après le mot : « disponibilité », d'insérer les mots : « de détachement – exception faite des magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature détachés – ».

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Haenel, au nom de la commission :

L'amendement n° 4 tend, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 3, après les mots : « Les auditeurs », à insérer les mots : « et les conseillers référendaires ».

L'amendement n° 5 vise, dans la seconde phrase du troisième alinéa de cet article, après les mots : « les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice », à insérer les mots : « et les magistrats placés en position de détachement ».

Par amendement n° 30, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la deuxième phrase du septième alinéa de l'article 3 : « L'élection a lieu au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne et à bulletins secrets. »

Par amendement n° 46, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 3, de remplacer les mots : « le plus âgé », par les mots : « le plus jeune ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je retire cet amendement. Je précise toutefois que nous continuerons à demander, à travers d'autres amendements, qu'en cas de partage égal des voix le candidat le plus jeune soit déclaré élu.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 29.

M. Charles Lederman. Cet amendement a pour objet d'atténuer la différence qui existe entre les magistrats du siège et ceux du parquet. Nous tenons, en effet, à réaffirmer le principe de l'unicité du corps judiciaire.

Par ailleurs, notre amendement tend également à éviter un renforcement de la hiérarchie, qui ne doit pas bénéficier, comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, d'une place excessive.

Tels sont les motifs pour lesquels nous demandons à nos collègues d'adopter notre amendement n° 29.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, elle souligne qu'il convient d'exclure les présidents des tribunaux de grande instance du collège, car ils élisent en leur sein un membre du Conseil supérieur de la magistrature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Les articles 3 et 4 de ce projet de loi fixent les modalités de l'élection des quatre magistrats des cours et tribunaux qui siègent, pour deux d'entre eux, dans la première formation du Conseil supérieur et, pour les deux autres, dans sa seconde formation.

Il s'agit d'une élection régionalisée à deux degrés. Dans un premier temps, il est en effet procédé à la désignation de deux collèges de magistrats, celui des magistrats du siège comprenant cent soixante membres et celui des magistrats du parquet, quatre-vingts. Puis, dans un second temps, il est procédé à l'élection de deux représentants par chaque collège.

L'amendement n° 3 est à rapprocher de l'amendement n° 5, qui ouvre aux magistrats en détachement la faculté de participer au scrutin au sein du collège du parquet du

ressort de la cour d'appel de Paris. Il paraît en effet souhaitable que ces magistrats puissent être associés à la désignation d'un organisme qui contrôle leurs départs et surtout leurs retours dans des fonctions judiciaires.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais faire remarquer, puisque personne n'en a parlé, qu'à l'article 3, il est proposé que le collège des magistrats du siège comporte cent soixante membres et que celui des magistrats du parquet en comporte quatre-vingts. Je tiens à rappeler qu'il existe quelque cinq mille magistrats du siège et quelque sept cents magistrats du parquet. Cette disproportion entre le nombre des électeurs et celui des membres de chacun des deux collèges n'est pas raisonnable.

De même, puisque M. le rapporteur vient d'en parler, vous noterez que le système qui vous est proposé par le Gouvernement et par la commission revient à inclure dans la liste des magistrats du parquet de la cour d'appel de Paris les auditeurs à la Cour de cassation, les substituts chargés d'un secrétariat général près la Cour de cassation, les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice et, enfin, les magistrats placés en position de détachement. Il ne s'agit plus du tout des magistrats de la cour d'appel de Paris !

J'en arrive à l'amendement lui-même.

Le texte du Gouvernement prévoit que les magistrats en position de détachement, de disponibilité, de congé spécial, de congé parental ou de congé de longue durée ne pourront être inscrits sur aucune liste pendant le temps où ils se trouvent dans ces situations. La commission est d'accord avec le Gouvernement mais elle demande que les magistrats détachés restent inscrits sur la liste.

Cela ne nous paraît pas normal : on est détaché ou on ne l'est pas. Si l'on choisit d'être détaché – on n'est jamais obligé de le faire – cela signifie que l'on ne fait plus partie pendant ce temps de la fonction judiciaire. Il n'y a donc pas de raison de maintenir l'inscription, sauf pour les membres du Conseil supérieur de la magistrature que nous accepterons tout à l'heure de voir détachés s'ils le demandent, nos collègues communistes proposant même que leur détachement soit de droit.

Nous n'interdirons évidemment pas à ces derniers de figurer sur les listes !

Mais les autres ? Me faisant l'avocat du Gouvernement, je pense que celui-ci a raison de vouloir que ne figurent sur les listes que les seuls magistrats en activité.

Notre amendement tend, quant à lui, à apporter un simple correctif au texte du Gouvernement ; il précise que figureront sur les listes, en tant que détachés, les seuls magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature détachés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. On peut effectivement se demander si les magistrats détachés doivent voter, selon la position de la commission, ou s'ils ne doivent pas voter, ce que prévoit le projet de loi. Cela dit, des arguments parfaitement valables allant dans l'un et l'autre sens, ont été avancés dans cette enceinte. La question n'est pas évidente à trancher. Par conséquent, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 45 ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, monsieur le président, la commission des lois estime que tous les magistrats détachés, sans exception, doivent pouvoir voter.

En effet, le Conseil supérieur, quelle que soit la formation, va intervenir au moment de la décision de détachement et au moment de la fin du détachement.

Il faut tout de même, comme on dit dans certaines enceintes, que les magistrats détachés aient voix au chapitre.

La commission n'est pas favorable à une exception qui viserait les magistrats détachés au Conseil supérieur de la magistrature. De plus, je ne suis pas certain, s'agissant d'une loi organique, que le Conseil constitutionnel accepte que l'on différencie les détachés.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avoue ne pas comprendre. Le rapporteur est d'accord pour qu'un magistrat en congé parental ou en congé de longue durée, par exemple parce qu'il est malade, ne prenne pas part au vote. Mais j'aimerais que M. le rapporteur comme M. le garde des sceaux me donnent des exemples de détachement.

Peut-être existe-t-il des détachements dans des fonctions qui appartiennent au monde judiciaire ? C'est possible. On pourrait alors concevoir que les magistrats détachés dans ces fonctions continuent à voter. Mais beaucoup de magistrats sont détachés dans des fonctions qui n'ont plus rien à voir avec la fonction judiciaire. Il n'y a pas de raison pour que ceux-là continuent à être électeurs alors que, je le répète, le magistrat qui sera en congé parental, mais qui n'en continuera pas moins à s'intéresser à la vie du monde judiciaire, ne pourra pas voter ; il y a là quelque chose d'illogique.

Le groupe socialiste joue donc de malchance ! Pour une fois qu'il se rangeait à l'avis du Gouvernement, voilà que M. le ministre ne défend plus que mollement sa position en s'en rapportant à la sagesse du Sénat !

En revanche, le Conseil constitutionnel trouvera certainement évident que ceux qui seraient détachés, étant devenus membres du Conseil supérieur de la magistrature, soient autorisés à continuer à figurer sur les listes électorales. On pourrait parfaitement faire une différence parmi les magistrats suivant les fonctions dans lesquelles ils sont détachés.

Voilà pourquoi nous combattons l'amendement n° 3, qui distingue les magistrats en position de détachement de ceux qui sont en position de disponibilité, de congé spécial, de congé parental ou de congé de longue durée, alors qu'ils méritent encore plus d'être exclus de la liste que les autres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 45 n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Hubert Haenel, rapporteur. La commission propose d'inscrire les conseillers référendaires à la Cour de cassation, par coordination avec leur suppression du corps des électeurs du magistrat représentant la Cour de cassation, sur la liste des magistrats du siège de la cour d'appel de Paris. Ils seraient ainsi à la fois électeurs et éligibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 4.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de conséquence de l'amendement n° 3, visant les magistrats placés en position de détachement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis navré de dire à M. le rapporteur qu'il ne s'agit pas du tout d'un amendement de conséquence. S'il résulte bien de l'adoption de l'amendement n° 3 que les magistrats en position de détachement ne seront pas exclus des listes, il ne devient pas pour autant nécessaire qu'ils soient rattachés au corps électoral de la cour d'appel de Paris.

Je le répète, vous avez complètement déséquilibré la liste électorale de la cour d'appel de Paris en y ajoutant de très nombreuses catégories : des magistrats de la Cour de cassation, des membres de l'administration centrale du ministère de la justice, des substituts chargés d'un secrétariat général près la Cour de cassation ainsi que tous les détachés de France et de Navarre !

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, la conséquence n'est nullement évidente. Pour notre part, nous refusons cette hypertrophie de la liste électorale que vous dites « de la cour d'appel de Paris » et que vous rendez, en fait, méconnaissable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 30.

M. Charles Lederman. J'ai déjà expliqué, lors de la discussion générale, pourquoi nous avons déposé cet amendement, qui a pour objet de remplacer, pour l'élection de ceux qui seront appelés à désigner les membres du Conseil supérieur, le scrutin uninominal à un tour par un scrutin proportionnel de liste à deux degrés. Nous pensons, en effet, que seul ce mode de scrutin peut assurer une juste représentation du corps judiciaire et en refléter le pluralisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 30 ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Le scrutin proportionnel de liste n'est pas adapté à cette élection, pour laquelle on doit se garder de toute « dérive ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. J'ajoute que le scrutin proportionnel de liste assimilerait le mode d'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature à celui qui est prévu pour les membres de la commission d'avancement.

M. Charles Lederman. Et après ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement souhaite éviter tant le corporatisme que la politisation. Or le scrutin proportionnel ne permet pas de répondre à cet objectif d'indépendance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaite déposer un sous-amendement à l'amendement n° 30. Il s'agirait d'ajouter, après les mots : « à la plus forte moyenne », les mots : « avec panachage ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 59, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 30, après les mots : « à la plus forte moyenne », à insérer les mots : « avec panachage ».

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous remarquerez, mes chers collègues, que je reprends ainsi les termes de la première phrase de l'amendement n° 44.

M. le garde des sceaux justifie sa demande de rejet de l'amendement proposé par nos collègues communistes en expliquant que le mode de scrutin serait le même que celui qui est prévu pour la commission d'avancement. Mais, précisément, puisque ce mode de scrutin donne satisfaction pour élire les magistrats qui vont proposer l'avancement, pourquoi ne pas élire de la même manière d'autres hommes qui seront, appelés, avec de hautes personnalités n'appartenant pas à la magistrature à nommer – ou non – ceux qui seront proposés ? Pour ma part, je n'y verrais aucun inconvénient. Je n'y vois, au contraire, que des avantages.

Vous nous dites que vous voulez empêcher le corporatisme, ce qui me paraît effectivement important. Mais, je le répète, vous allez arriver au résultat contraire. En effet, la commission d'avancement est composée de magistrats de syndicats différents, qui n'en restent pas moins des femmes et des hommes parfaitement compétents et sérieux, et qui parviennent à se mettre d'accord dans l'intérêt de la justice.

Au contraire, si vous cherchez à favoriser le syndicat majoritaire – tel syndicat est majoritaire aujourd'hui, un autre le sera peut-être demain – vous installez le corporatisme au Conseil supérieur de la magistrature.

Nous proposons le panachage parce que les électeurs, et en particulier les magistrats, n'aiment pas être obligés de voter pour une liste entière. Si un nom ou deux ne leur conviennent pas et qu'ils veulent y substituer un ou deux autres noms, pourquoi ne pas les y autoriser ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 59 ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 59 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous souffrons d'un défaut de réponse de la part de M. le garde des sceaux. Nous ne serions pas contraints de répéter plusieurs fois la même chose si l'on répondait aux arguments que nous avançons quant au risque de voir siéger au Conseil supérieur de la magistrature des magistrats qui seraient tous membres d'un même syndicat.

Encore une fois, nous demandons quel inconvénient il y aurait à faire en sorte que les magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature soient élus de la même manière – mais, bien entendu, ce ne seraient pas les mêmes hommes – que ceux qui siègent à la commission d'avancement. Nous continuons d'attendre une réponse sur ce point. Notre position nous paraît d'autant plus forte que, apparemment, le Gouvernement n'a pas d'arguments à opposer aux nôtres.

En tout état de cause, nous voterons l'amendement n° 30.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il est vrai que, parfois, le défaut de réponse nous oblige à réitérer certains de nos arguments.

La logique de M. le garde des sceaux, je l'avoue, ne me paraît pas évidente. Il admet que, lorsque les membres de la commission d'avancement sont élus à la proportionnelle, ça marche remarquablement bien. Mais, quand on propose d'appliquer ce mode de scrutin à l'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature, cela ne marche plus du tout !

On parle de « dérive » à propos du scrutin proportionnel. Mais de quelle dérive s'agit-il donc ? Le scrutin proportionnel, tout le monde le dit, est le plus juste puisqu'il donne à chaque liste un résultat directement lié au nombre de voix qui se sont portées sur elle. Où peut, dès lors, être la dérive ?

Craint-on qu'un nombre notable de membres du futur Conseil supérieur de la magistrature ne soient issus de tel ou tel syndicat ? Mais les magistrats ont le droit de se syndiquer, et il est normal que les membres des syndicats qui se préoccupent en permanence de tout ce qui concerne la justice, puissent se présenter à une telle élection. S'ils sont élus en nombre important, tant mieux ! Voilà des gens qui s'intéressent à l'administration de la justice et qui y concourront parce qu'ils sont les plus représentatifs au sein de leur profession !

Il s'agit là d'un amendement très important, car la composition du Conseil supérieur de la magistrature est évidemment l'une des questions majeures qui nous sont soumises. Or, en l'état actuel des choses, la solution que notre groupe propose semble bien la meilleure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai déjà indiqué quelle était notre position dans cette affaire.

Il est des traditions qui sont des ornières et, en l'espace, les ornières, ce sont les rides !

Bien sûr, plus j'avance en âge, plus je pense que le respect est dû aux anciens. Certes, je le sais, on a l'habitude de considérer que, lorsqu'il y a partage des voix, le plus ancien doit avoir la préférence. Cependant, si un homme jeune et un ancien obtiennent le même nombre de voix, on peut aussi considérer que le plus jeune, qui a eu beaucoup moins de temps que son aîné pour se faire connaître et apprécier, est de ce fait le plus méritant. Je pense donc que c'est à lui qu'il faut donner la préférence.

Ainsi, la réflexion m'amène à vous proposer que, même si cela ne correspond pas à l'habitude, à égalité de voix, ce soit le plus jeune qui soit déclaré élu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Dans ce domaine, tous les avis peuvent se défendre. Je rappellerai simplement qu'en matière électorale il est de tradition que ce soit le plus âgé qui l'emporte. Au demeurant, la commission des lois s'en remet sur ce point à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il s'agit d'un amendement bien sympathique, mais je préfère m'en remettre à la tradition électorale française. J'émetts donc un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Les magistrats du siège élus en application de l'article 3 élisent en leur sein les deux magistrats du siège appelés à siéger au Conseil supérieur en application du 4° de l'article premier, au scrutin uninominal à un tour, à bulletin secret. Chaque électeur peut voter pour deux candidats. Les deux magistrats ayant recueilli le plus de suffrages sont élus. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

« Les magistrats du parquet élus en application de l'article 3 procèdent à l'élection en leur sein des deux magistrats du parquet appelés à siéger au Conseil supérieur en application du 4° de l'article 2 selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article 3 et du présent article, et notamment les modalités du vote par correspondance lors des opérations électorales prévues à l'article 3. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 47, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« I. – Les listes sont déposées auprès du secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature.

« Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. Si un candidat fait acte de candidature sur plusieurs listes, les voix recueillies par lui ne peuvent être comptées ni à lui ni aux listes sur lesquelles il figure.

« II. – Les opérations de vote se déroulent par correspondance et le recensement, ainsi que le dépouillement, sont effectués par le Conseil supérieur, en présence de représentants des listes. »

Par amendement n° 31, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, aux premier et deuxième alinéas de l'article 4, de remplacer (à quatre reprises) le nombre : « deux » par le nombre : « trois ».

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Haenel, au nom de la commission.

L'amendement n° 6 tend à compléter *in fine* le premier alinéa de l'article 4 par une phrase rédigée comme suit : « Le magistrat du siège appelé à siéger au Conseil supérieur en application du 4° de l'article 2 est élu selon les mêmes modalités. »

L'amendement n° 7 tend à insérer dans le deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : « 4° de l'article 2 », les mots : « et du magistrat du parquet appelé à siéger au Conseil supérieur en application du 4° de l'article 1^{er} ».

Enfin, par amendement n° 48, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le dernier alinéa de l'article 4 par les dispositions suivantes : « ainsi que les modalités de dépouillement ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il n'a plus d'objet !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certes, le paragraphe I de cet amendement n'a plus d'objet. Quant au paragraphe II, je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas être maintenu. Nous allons examiner, tout à l'heure, le vote par correspondance pour l'élection des magistrats de base. Pourquoi faudrait-il absolument déranger les électeurs, s'agissant de collèges électoraux peu nombreux ?

Notre collègue M. Lederman pense que les électeurs auraient ainsi l'occasion de se rencontrer. Certes, mais, en général, les intéressés se connaissent déjà. Auparavant, il y aura eu, je pense, une campagne destinée à faire connaître les candidats qui ne le seraient pas. Il est un peu tard, le jour du scrutin, pour se faire connaître.

Nous maintenons donc notre demande tendant à faire préciser que les opérations de vote se déroulent par correspondance et que le recensement et le dépouillement sont effectués par le Conseil supérieur en présence de représentants des listes.

En effet, l'article 4 dispose : « Les magistrats du siège élus élisent en leur sein les deux magistrats du siège appelés à siéger au Conseil supérieur au scrutin uninominal à

un tour, à bulletin secret. Chaque électeur peut voter pour deux candidats. Les deux magistrats ayant recueilli le plus de suffrage sont élus... »

Je sais bien que, tout à l'heure, l'élection au scrutin uninominal à un tour a déjà été décidée, mais il n'est pas trop tard pour attirer l'attention du Sénat sur ce qu'a d'arbitraire un tel mode de scrutin. C'est presque le tirage au sort dont nous parlions tout à l'heure ! M. le garde des sceaux a évoqué, voilà un instant, la tradition électorale française. Peut-il me donner, dans la tradition électorale française, quelque exemple de scrutin uninominal à un tour ? Non !

En Grande-Bretagne, me dira-t-on, pays de tradition s'il en est, ce système fonctionne. Mais, selon une longue pratique, finalement, il n'y a en général que deux candidats en présence. Ce n'est plus tellement vrai d'ailleurs, de temps en temps il y en a un troisième. En tout cas, il n'y a pas comme en France une pléiade de candidats en lice.

Chez nous, avec le système proposé, celui qui recueillera une voix de plus que le second pourra ne pas en avoir beaucoup en termes absolus.

J'estime que c'est une profonde erreur d'aller ainsi, non plus cette fois sur la forme mais sur le fond, contre nos traditions électorales.

Enfin, l'article 4, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article 3 et du présent article, notamment les modalités du vote par correspondance. Cela signifie que le vote par correspondance est prévu pour certains électeurs. Nous proposons qu'il soit généralisé, sinon ceux qui auraient la possibilité de voter par correspondance n'auraient pas l'avantage, qu'auraient les autres, de rencontrer les candidats.

Tout à l'heure, le Sénat a adopté – par inadvertance, je pense, car cela n'a pas fait l'objet de débat – le scrutin uninominal à un tour. Il n'est pas trop tard pour le refuser maintenant, quitte à reconsidérer la position adoptée tout à l'heure, par inadvertance, je le répète.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, pour la bonne compréhension du débat, j'aimerais que vous nous disiez à quelle partie du texte se rapporte la deuxième partie de votre amendement, la première partie étant devenue sans objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, si le Sénat décidait en votant l'amendement que je propose que l'article 4 sera ainsi rédigé : « Les opérations de vote se déroulent par correspondance et le recensement ainsi que le dépouillement sont effectués par le Conseil supérieur, en présence de représentants des listes », cette disposition ne pourrait que s'appliquer au scrutin défini à l'article 3. Il y aurait donc un vide juridique, que le Sénat serait appelé à combler. En tout cas, le principe de ce monstre qu'est, en la matière, le scrutin uninominal à un tour se trouverait écarté.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 31.

M. Charles Lederman. Je retire cet amendement qui est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 6 et 7.

M. Hubert Haenel, rapporteur. L'amendement n° 6 est un amendement de conséquence. Il s'agit de préciser que le magistrat du siège siégeant au sein de la formation compétente à l'égard du parquet est élu par le collège des magistrats du siège.

L'amendement n° 7, lui aussi amendement de conséquence, tend à prévoir, parallèlement, que le magistrat du parquet appelé à siéger dans la formation compétente à l'égard du siège est élu par le collège des magistrats du parquet.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je défends cet amendement à titre subsidiaire puisqu'il se rapporte au troisième alinéa de l'article 4 en l'état et que, si notre précédent amendement était adopté, ce troisième alinéa n'existerait plus.

Mais, dans le cas où, par impossible, le Sénat ne croirait pas devoir adopter l'amendement n° 47, peut-être accepterait-il que soient ajoutées au troisième alinéa de l'article 4 les dispositions suivantes : « ainsi que les modalités de dépouillement ».

En effet, tel qu'il est conçu, l'article 4 est trop ou pas assez précis : ou l'on s'en tient à la formule « aux conditions d'application de l'article 3 et du présent article » ou, si l'on précise « et notamment les modalités du vote par correspondance », il faut prévoir aussi « les modalités de dépouillement », lesquelles sont au moins aussi importantes que les modalités du vote par correspondance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 47 et 48 ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. L'amendement n° 47 est devenu sans objet comme l'amendement n° 31.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, j'ai maintenu le paragraphe II de l'amendement n° 47.

M. Hubert Haenel, rapporteur. La commission y est donc défavorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous aviez dit qu'il était devenu sans objet.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Puisque vous insistez, je dis que la commission y est défavorable.

Quant à l'amendement n° 48, il est satisfait. Bien entendu, le décret indiquera les modalités de dépouillement. Il ne me paraît pas indispensable d'apporter cette précision dans la loi. La commission est donc plutôt défavorable à cet amendement. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 47, 6, 7 et 48 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 47, qui est devenu sans objet de par l'adoption de l'amendement n° 41.

Il est, en revanche, favorable aux amendements n° 6 et 7, amendements de coordination.

Enfin, il est défavorable à l'amendement n° 48.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai noté qu'aucun débat n'a eu lieu sur le mode de scrutin proposé, à savoir le scrutin uninominal à un tour. Pourtant, nous avons fait connaître notre opposition absolue à son endroit. Nous avons donné les raisons de notre position. Pour qu'il y ait débat, il aurait fallu qu'on nous explique en quoi nous avions tort, en quoi ce scrutin était préférable à celui que nous proposons. Ni M. le garde des sceaux ni M. le rapporteur ne l'ont fait ; c'est leur droit, mais c'est le nôtre de souligner qu'il n'y a pas eu véritable débat.

L'amendement n° 47, je le répète, dans la mesure où il n'est plus constitué que du paragraphe II, n'est nullement devenu sans objet, ainsi que l'a dit M. le rapporteur avant de se prononcer contre et comme l'a répété M. le garde des sceaux. Je ne le retire pas, car son adoption aurait le mérite de supprimer le mode de scrutin adopté sans qu'il y ait eu devant le Sénat aucun débat à ce sujet.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 47 rectifié, tendant à rédiger ainsi l'article 4 :

« Les opérations de vote se déroulent par correspondance et le recensement ainsi que le dépouillement sont effectués par le Conseil supérieur, en présence de représentants des listes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 47 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'aurais pas donné d'explication de vote si M. le ministre d'Etat avait été un peu plus loquace et ne s'était pas contenté de dire qu'il était contre.

J' imagine que si, au lieu de s'en tenir à la formule suivante : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article 3 et du présent article », le Gouvernement propose d'ajouter : « et notamment les modalités du vote par correspondance lors des opérations électorales prévues à l'article 3 », c'est parce qu'il pense que la possibilité de recourir au vote par correspondance ne serait pas évidente.

En revanche, comme, de toute façon, il y aura des opérations de dépouillement, il n'estime pas nécessaire de viser, en plus des modalités du vote par correspondance, les modalités de dépouillement. Si telle est implicitement votre réponse, monsieur le garde des sceaux, je suis prêt à m'incliner.

En revanche, si vous estimez que le décret en Conseil d'Etat pourra déterminer des modalités de vote par correspondance même si la loi organique ne s'y réfère pas, je vous propose ou bien de supprimer la seconde partie de la phrase, qui constitue le troisième alinéa de l'article 4, ou, au contraire, de la compléter comme le prévoit notre amendement n° 48.

En tout état de cause, répondre simplement que vous êtes défavorable à cet amendement sans donner un mot d'explication, c'est, permettez-moi de vous le dire, monsieur le garde des sceaux, marquer quelque mépris à l'égard des efforts faits par l'opposition pour jouer son rôle en faisant des propositions.

M. Guy Allouche. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 49, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les conditions d'application des articles 2, 3 et 4. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'un amendement de conséquence. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement.

« Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer ni la profession d'avocat ni celle d'officier public ou ministériel. »

Par amendement n° 9, M. Haenel, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. L'article 5 du projet de loi organique a pour objet de fixer le régime des incompatibilités. Or, aux termes de l'article 65 de la Constitution, les trois personnalités désignées par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ne doivent appartenir ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire. Le second alinéa de l'article 5 disposant qu'aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer ni la profession d'avocat ni celle d'officier public ou ministériel, la commission a considéré que cet alinéa était superfluetatoire puisqu'il était déjà inclus dans le texte même de la Constitution. Cela signifie que le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ne pourraient nommer ni un avocat ni un officier public ou ministériel. Il faut être clair sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il est essentiel qu'un avocat en activité ne puisse siéger au Conseil supérieur de la magistrature. Or l'expression « ordre judiciaire » dans la Constitution ne prend sûrement pas en compte les avocats.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. C'est la raison pour laquelle il est important de prévoir une incompatibilité spéciale. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. On peut effectivement interpréter ces dispositions. Compte tenu des explications de M. le garde des sceaux et afin qu'il n'existe aucune équivoque, la commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté, d'un amendement n° 9 rectifié, tendant à supprimer le second alinéa de l'article 5.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne suis pas du tout d'accord avec M. le garde des sceaux. La commission ne l'était pas non plus. En effet, tant lors de l'examen du projet de loi constitutionnelle que lorsque nous nous sommes réunis la semaine dernière, la commission a considéré, à l'unanimité, que les avocats font bien évidemment partie de l'ordre judiciaire. Effectivement, ce sont des auxiliaires de justice et, en tant que tels, ils font partie dudit ordre.

J'irai plus loin : s'il s'agissait aujourd'hui de compléter la Constitution, nous n'aurions sans doute pas le droit de le faire. En effet, je ne crois pas que nous pourrions ajouter des incompatibilités par la loi organique à celles que la Constitution prévoit.

Il me paraît redondant de préciser qu'aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer ni la profession d'avocat ni celle d'officier public ou ministériel. C'est évident pour les magistrats qui, en tant que tels, ne sont rien de tout cela et c'est déjà dit pour les autres membres du Conseil, avec les mots « ordre judiciaire ».

De plus, l'article 5 disposant que les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement, il est peut-être nécessaire de préciser que cela ne s'applique ni au Président de la République ni au garde des sceaux, qui, aux termes de la Constitution, sont également membres du Conseil. Cela va peut-être sans le dire, mais cela irait encore mieux en le disant.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Si j'ai bien compris, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous êtes d'accord pour qu'un avocat en activité ne puisse pas être nommé membre du Conseil supérieur de la magistrature.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est déjà précisé dans la Constitution !

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il y a une ambiguïté sur ce point.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Hubert Haenel, rapporteur. Lors d'un débat qui a eu lieu le 1^{er} juillet 1993, vous avez déclaré : « Je voudrais faire une dernière observation. Elle concerne l'ordre judiciaire. De quoi s'agit-il ? Je connais l'ordre des avocats,

mais pas l'ordre judiciaire. Je me demande si un avocat fait partie de l'ordre judiciaire. S'il en fait partie, alors la formulation n'est peut-être pas la bonne. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Que m'a-t-il été répondu ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Vous avez eu une hésitation. Or il ne peut y avoir aucune ambiguïté sur ce point. Il faut donc maintenir le second alinéa de l'article 5.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si je n'ai pas insisté sur ce point, c'est précisément parce qu'il m'avait alors été répondu que les avocats faisaient partie de l'ordre judiciaire.

Ce que nous avons unanimement voulu dire – à l'époque, je m'étais rendu aux raisons qui m'avaient été données – en indiquant dans la Constitution que les membres du Conseil supérieur de la magistrature ne pouvaient pas faire partie de l'ordre judiciaire, c'est que les avocats étaient les premiers visés.

Si vous ne me répondez pas et si vous vous contentez de me citer sans replacer mes propos dans leur contexte, je reviendrai sur ce point au cours de la navette. Je compléterai alors la citation que vous avez tronquée.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne me souviens pas de la réponse qui avait été faite à M. Dreyfus-Schmidt. Mais les avocats ne font pas partie de l'ordre judiciaire. Cela me semble incontestable !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Merci, monsieur l'expert !

M. le président. Monsieur le rapporteur, ayant retiré l'amendement n° 9, vous êtes sans doute défavorable à l'amendement n° 9 rectifié ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil supérieur quinze jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

« Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues aux articles premier, 2 et 4, à une désignation complémentaire. Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur. Les dispositions du premier alinéa de l'article 5 ne lui sont pas applicables.

« Si un membre du Conseil supérieur démissionne, la nomination du remplaçant intervient au plus tard dans les trois mois de la démission. Celle-ci prend effet à partir de la nomination du remplaçant. »

Par amendement n° 50, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

I. – De rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Le siège laissé vacant, pour quelque raison que ce soit, par un membre du Conseil supérieur de la magistrature est occupé par un suppléant élu dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article 3 et sous réserve des dispositions du paragraphe II ci-dessous. »

II. – De remplacer le troisième alinéa de cet article par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Le suppléant élu en troisième position par le collège des magistrats du siège est de droit le suppléant du magistrat du siège siégeant dans la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet. »

« Le suppléant élu en troisième position par le collège des magistrats du parquet est de droit le suppléant du magistrat du parquet siégeant dans la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On pourrait élire les suppléants en même temps que les titulaires, au lieu de prévoir une élection partielle en cas de vacance. Ce ne sont pas mes collègues sénateurs ou députés qui seraient choqués par l'idée qu'il puisse y avoir des remplaçants éventuels élus en même temps que les titulaires. Et cela gagnerait du temps.

Cela dit, je retire l'amendement n° 50 en attendant la navette.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Les magistrats membres du Conseil supérieur ne peuvent faire l'objet ni d'une promotion de grade ni d'une mutation pendant la durée de leur mandat. »

« Sur proposition du Conseil supérieur, le Président de la République décide de la mise en position de détachement des membres du Conseil supérieur qui, en raison de l'exercice de leur mandat, ne pourraient continuer à assurer leurs fonctions. Il peut, dans les mêmes conditions, attribuer une décharge partielle d'activité de service aux membres magistrats du Conseil supérieur qui la sollicitent. »

« Les membres du Conseil supérieur admis à l'honorariat continuent à siéger jusqu'à l'expiration de leur mandat. »

Par amendement n° 32, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le Conseil supérieur décide de la mise en position de détachement des membres du Conseil supérieur qui, en raison de l'exercice de leur mandat, ne pourraient continuer à exercer leurs fonctions. Sur simple demande, les membres magistrats du Conseil

supérieur bénéficient de décharges d'activité de service totales ou partielles. Des postes en surnombre sont créés pour compenser ces détachements et décharges. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le deuxième alinéa de l'article 7 concerne la mise en position de détachement et les décharges partielles d'activité de service. Nous proposons d'y apporter un certain nombre de précisions. Notre amendement prévoit que la décision de détachement émane du seul Conseil supérieur et que les décharges partielles sont attribuées sur simple demande. Il nous paraît en effet juste que le magistrat membre du Conseil supérieur de la magistrature qui pense qu'il doit être déchargé de certaines de ses fonctions habituelles obtienne satisfaction dès qu'il en fait la demande.

En outre, nous envisageons la création de postes en surnombre pour remplacer les magistrats en position de détachement ou qui bénéficient d'une décharge, faute de quoi les juridictions seraient obligées de fournir un surcroît de travail.

Nos propositions tendent à donner aux membres magistrats du Conseil supérieur de la magistrature la possibilité d'exercer leurs fonctions au sein du Conseil supérieur. De plus, elles permettent de prévoir ce qu'il adviendra lorsqu'un certain nombre de membres magistrats du Conseil supérieur ne pourront plus exercer leurs fonctions habituelles de magistrat.

Ces propositions ont pour objet d'améliorer l'administration de la justice. Elles nous paraissent logiques et raisonnables. Dans ces conditions, nous vous demandons de les adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Monsieur Lederman, vous devriez pouvoir obtenir satisfaction. Il suffira que M. le garde des sceaux prenne l'engagement que les décharges d'activité de service seront de droit et que la demande du magistrat ne sera pas soumise à l'appréciation de la Chancellerie. Cela dit, il paraît inutile de le préciser dans la loi organique.

Quant aux postes en surnombre, nous en avons discuté lors de réunions avec des commissaires du Gouvernement. Il va de soi que, pour un magistrat de la base, mais peut-être plus encore pour un président de tribunal de grande instance, pour un premier président de cour d'appel, pour un procureur général ou pour un procureur de la République, il faudra envisager soit des postes en surnombre, soit ce que l'on appelle, dans un jargon qui ne me plaît guère, des magistrats placés.

En ce qui concerne la mise en position de détachement, je ne peux absolument pas vous donner raison, monsieur Lederman. En effet, une décision de détachement doit prendre la forme d'un décret du Président de la République. Il ne peut – c'est clair ! – s'agir d'une décision du Conseil supérieur de la magistrature.

Si un membre du Conseil supérieur de la magistrature demande son détachement, celui-ci sera, là encore, je crois, de droit. Toutefois, il faudra respecter la procédure de nomination des magistrats, qui revêt la forme solennelle d'un décret du Président de la République.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 32.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je formulerai la même observation que M. le rapporteur : les règles de la fonction publique sont telles que c'est le Président de la

République, et non le Conseil supérieur de la magistrature lui-même qui décide de la mise en position de détachement.

Par ailleurs, le projet de loi organique prévoit le détachement et la décharge partielle d'activité de service ; ils seront compensés, le cas échéant, par des surnombres, étant entendu que ces derniers, ainsi que la gestion, dépendent de l'exécutif. Je pense donc que vous avez satisfaction à cet égard, monsieur Lederman.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 32.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'admets les raisons présentées par M. le rapporteur dans la mesure où un décret du Président de la République est effectivement nécessaire pour la mise en position de détachement d'un membre magistrat du Conseil supérieur de la magistrature. Je vais donc retirer l'amendement n° 32, me proposant de le reprendre en le modifiant, dans la suite de la procédure, afin de prévoir tant le détachement par le décret du Président de la République que le détachement quasiment de droit.

Je retiens les propos de M. le garde des sceaux et de M. le rapporteur concernant le caractère de droit d'une décharge demandée par un magistrat. Je considère, monsieur le garde des sceaux, que vous avez pris là un engagement sur lequel il suffira d'appeler éventuellement votre attention pour que satisfaction puisse être donnée en matière de décharge de fonctions.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je reprends l'amendement n° 32, et ce pour deux raisons : tout d'abord, je souhaitais expliquer le point de vue du groupe socialiste sur ce texte ; ensuite, ce dernier me paraît relativement facile à rectifier. C'est en effet ce que j'entends faire, en rédigeant ainsi le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 7 :

« Sont de droit et sur leur demande mis en position de détachement ou déchargés partiellement d'activité de service les membres magistrats du Conseil supérieur de la magistrature. »

Lorsque M. le rapporteur dit que le Président de la République décide de la mise en position de détachement des membres du Conseil supérieur, cela suppose qu'il peut la refuser. Lorsque le texte précise que le Président de la République « peut » attribuer une décharge partielle d'activité, cela signifie à l'évidence qu'il peut également la refuser. Il est faux de prétendre que ce texte prévoit le caractère de droit de la mise en position de détachement et de l'attribution de la décharge partielle d'activité ; par ailleurs, j'ai entendu demander à M. le garde des sceaux de donner l'assurance qu'un refus ne sera pas opposé et j'ai également entendu M. le garde des sceaux donner cette assurance, qu'il ne peut pas, à mon avis, donner. Si nous sommes d'accord sur le fond, nous devons aisément nous mettre d'accord sur la forme.

Le fait de dire que la mise en position de détachement ou que l'attribution d'une décharge partielle d'activité de service sont de droit n'exclut pas que le Président de la République ait à prendre un décret à cet effet. Mais

comme il sera précisé dans la loi organique que le détachement et la décharge sont de droit, le Président de la République signera bien évidemment le décret.

Voilà pourquoi, après avoir repris l'amendement n° 32, je le rectifie. Il ne me paraît en effet pas utile d'attendre pour adopter une disposition sur laquelle nous sommes apparemment tous d'accord.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 32 rectifié, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt, et tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 7 :

« Sont de droit et sur leur demande mis en position de détachement ou déchargés partiellement d'activité de service les membres magistrats du Conseil supérieur de la magistrature. »

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. Dreyfus-Schmidt a l'esprit extrêmement vif et il a apporté la rectification que je pensais faire par la suite. L'amendement n° 32 rectifié me donne satisfaction, et je le voterai donc. En effet, il répond exactement à nos souhaits.

Dans la mesure où M. le garde des sceaux s'est engagé à respecter les demandes de détachement et de décharge partielle d'activité, je suis persuadé que son avis, au vu de la rectification apportée, sera favorable ; je suis presque encore plus persuadé qu'il en sera également ainsi de la part de M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 32 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaiterais que, si le texte que j'ai proposé ne paraît pas parfait à la commission et au Gouvernement, ces derniers en donnent les raisons.

Par ailleurs, la navette pourra être mise à profit par tout le monde, notamment par la commission et par le Gouvernement, pour proposer une nouvelle rédaction du texte que j'ai présenté. Ma rectification a au moins le mérite de traduire ce qui a été excellemment précisé tant par M. Lederman que par M. le rapporteur et par le Gouvernement, à savoir que satisfaction sera donnée à un membre magistrat du Conseil supérieur de la magistrature demandant une décharge partielle d'activité ou une mise en position de détachement.

Voilà pourquoi j'insiste pour que le Sénat vote l'amendement n° 32 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 7.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8 – Les membres du Conseil supérieur perçoivent une indemnité de fonctions fixée par décret en Conseil d'Etat, ainsi que, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement.

« L'indemnité de fonctions peut être différenciée, compte tenu des rémunérations publiques ou privées perçues d'autre part par des membres du Conseil supérieur. »

Par amendement n° 33, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. S'agissant de l'égalité des droits entre les magistrats quant aux indemnités, la rédaction proposée par le Gouvernement, dans l'article 8, « tient le pompon » !

L'amendement n° 33 vise à la suppression du second alinéa de cet article. Nous considérons en effet que les indemnités perçues par les différents membres du Conseil supérieur de la magistrature doivent être identiques. Il s'agit tout simplement d'une disposition d'ordre moral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Cet alinéa est la reproduction pure et simple de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi organique actuellement en vigueur. Avec l'instauration du nouveau Conseil supérieur de la magistrature, il faut éviter d'aboutir à ce que l'on pourrait appeler « des calculs d'apothicaire ». Les précisions apportées par ce second alinéa ne me paraissent pas relever de la loi organique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. J'ajoute que le texte reprend simplement le régime antérieur, qui n'a jamais été critiqué.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ni appliqué d'ailleurs !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. En outre, l'impossibilité de moduler n'est ni équitable ni efficace. C'est la raison pour laquelle je préfère le texte existant ; j'émet donc, au nom du Gouvernement, un avis défavorable sur l'amendement n° 33.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et voilà pourquoi votre fille est muette !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ce soir, la logique de M. le garde des sceaux me surprend de plus en plus : le texte que nous proposons est bon ; mais c'est le texte de l'ancienne loi organique, qui n'a jamais été appliqué, que le Gouvernement reprend et veut désormais faire appliquer, en lui donnant une force qu'il n'avait pas jusqu'à présent !

Ce n'est pas très sérieux ! Mais pour qui nous prend-on ?

Quant à M. le rapporteur, il déclare que ces dispositions, qui étaient contenues jusqu'à présent dans la loi organique, ne devraient pas y figurer. Toutefois, il n'a pas indiqué de raison.

Mes chers collègues, si ces dispositions ne peuvent être appliquées, ne les appliquons pas. Si elles sont injustes, ne les appliquons pas non plus ! Mais ce n'est pas – du moins je l'espère – parce que le groupe communiste est l'auteur d'un amendement, au demeurant parfaitement rationnel, raisonnable et juste, que vous devez voter contre !

M. Etienne Dailly. Il a raison !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Compte tenu des explications tant de M. le rapporteur que d'autres orateurs, le Gouvernement s'en remet finalement, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly. Il a raison !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les parlementaires sont là pour débattre. Il n'y a pas eu un abus de dépôt d'amendements et cette question mérite discussion. Je suis reconnaissant à M. le garde des sceaux de ne plus maintenir sa position et de s'en rapporter à la sagesse du Sénat. Mais j'aimerais tout de même comprendre ce qu'il voulait nous dire tout à l'heure.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il ne le dit plus !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il ne dit pas le contraire non plus.

Nous savons bien que l'actuel garde des sceaux, alors qu'il était député, a également fait des propositions quant aux indemnités des parlementaires. Nous pensions donc que sa proposition actuelle était dans le même esprit, qu'il pensait que certains des membres susceptibles d'être désignés par tel ou tel président d'assemblée pourraient ne pas avoir besoin de cette indemnité, laquelle, au contraire, serait indispensable à tel ou tel autre membre.

Nous attendions des explications à cet égard. Je constate que l'on ne nous en donne pas, et je souligne que ce n'est pas la première fois ce soir.

Dans ces conditions, nous nous demandons si notre devoir de parlementaires est de continuer à donner notre point de vue, à poser des questions et à faire des suggestions, tant au Gouvernement qu'à la commission, ou si, au contraire, la dignité ne voudrait pas plutôt que nous quittions cet hémicycle si nous sommes traités en gêneurs et non en parlementaires remplissant leur rôle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Etienne Dailly. Voilà ! De quoi se plaint-on ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Les membres du Conseil supérieur ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations, sont tenus au secret professionnel. » – (Adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Un magistrat, choisi parmi les magistrats du siège du premier ou du second grade justifiant de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat, et nommé par décret du Président de la République, assure le secrétariat administratif du Conseil supérieur de la magistrature. Le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature est placé en position de détachement pour la durée du mandat des membres du Conseil.

« Il peut être assisté d'un adjoint désigné dans les mêmes conditions.

« Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ainsi que l'organisation du secrétariat sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis d'abord saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 34, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer la première phrase du premier alinéa de cet article par deux phrases ainsi rédigées :

« Un magistrat choisi parmi les magistrats du siège du premier ou du second grade et désigné par le Conseil supérieur en assure le secrétariat administratif. Ce secrétaire administratif est assisté de cinq secrétaires adjoints désignés dans les mêmes conditions. »

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 51 vise, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « du premier ou du second grade ».

L'amendement n° 52 rectifié tend, après les mots : « du Président de la République », à remplacer la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « qui le choisit sur une liste de trois noms proposée par le Conseil supérieur de la magistrature. Il assure le secrétariat administratif du Conseil supérieur de la magistrature. »

Par amendement n° 10 rectifié, M. Haenel, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa de cet article par une phrase rédigée comme suit : « Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Charles Lederman. Aux termes du projet de loi, le secrétaire administratif est nommé par décret du Président de la République pour assurer le secrétariat du Conseil supérieur.

M. le rapporteur rappelait tout à l'heure certains errements du passé : n'a-t-on pas nommé certain secrétaire administratif dans des conditions telles que le renouvellement de ses fonctions était pratiquement assuré ? Au surplus, ce secrétaire administratif n'a-t-il pas été, jusqu'à présent, en liaison officieuse, voire quasi officielle, avec le Président de la République ou le garde des sceaux ?

Il nous paraît indispensable de couper ce que beaucoup d'entre nous ont appelé, au cours des débats, « le cordon ombilical » qui existe entre l'exécutif et le pouvoir judiciaire. Tel est l'objet de notre amendement.

Cette rupture doit passer par la cessation de la nomination du secrétaire administratif par le Président de la République : nous souhaitons que le Conseil supérieur de la magistrature choisisse son secrétaire administratif, compte tenu du rôle très important de ce dernier. En effet, l'appellation « secrétaire administratif » représente sans doute peu de chose, mais nous savons que c'est ce magistrat qui prépare et présente les dossiers et qui propose – je dirai même qu'il les suggère très fortement – les promotions.

Comme, au surplus, il s'agit d'une tâche très importante et délicate qu'il ne peut exercer seul, nous proposons qu'il soit assisté de cinq secrétaires adjoints.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter les amendements n° 51 et 52 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 10 ayant été rectifié, nous sommes donc tous d'accord pour dire que le secrétaire administratif sera un « magistrat du siège ». En effet, la commission avait envisagé que ce soit un « magistrat » tout court, ce qui signifiait que cela aurait pu être un membre du parquet. Or, ces derniers étant soumis hiérarchiquement au garde des sceaux, nous n'étions évidemment pas d'accord. Nous nous félicitons donc de la précision apportée.

L'amendement n° 51 tend à supprimer les mots : « du premier ou du second grade », d'autant qu'ils ne figurent pas dans le texte en vigueur. Si un accord intervient entre le Président de la République, le Conseil supérieur de la magistrature unanime et l'intéressé pour que le secrétaire administratif soit un magistrat hors hiérarchie, par exemple, qui y verra un inconvénient ? Nous pensons donc qu'il n'y a aucune raison de préciser : « du premier ou du second grade », et qu'il suffit de s'en tenir à l'expression : « magistrat du siège ».

Nous enregistrons avec satisfaction, par ailleurs, que la commission n'a pas suivi son rapporteur, qui proposait que le secrétaire administratif s'appelle « secrétaire » tout court, ce qui aurait pu laisser croire qu'il s'agissait d'une sténo-dactylo. Au demeurant, je le rappelle, personne n'a jamais proposé de l'appeler « secrétaire général », car cette pratique, paraît-il, a choqué nombre de gens. Et, comme seuls comptent en la matière les textes, nous acceptons l'expression : « secrétaire administratif ».

Comment désigner ce secrétaire administratif ? S'agissant des sept ans d'ancienneté, nous n'y voyons pas d'inconvénient. En revanche, pour ce qui est de la nomination par décret du Président de la République, nous avons entendu un certain nombre de critiques.

La commission propose que le secrétaire administratif soit nommé sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature par décret du Président de la République. M. le rapporteur nous a expliqué en commission que cela reviendrait à trouver un accord entre le Président de la République et le Conseil supérieur de la magistrature.

Comme je l'ai indiqué au cours de la discussion générale, une telle solution ne me semble pas bonne : si le Président de la République refuse le magistrat proposé par le Conseil supérieur de la magistrature, ce dossier devra être réuni à nouveau pour en proposer un autre... que, par hypothèse, le Président de la République pourra à nouveau refuser.

C'est pourquoi nous proposons, par notre amendement n° 52 rectifié, que soient ajoutées, après les mots : « Président de la République », les dispositions suivantes : « qui le choisit sur une liste de trois noms proposés par le

Conseil supérieur de la magistrature. Il assure le secrétariat administratif du Conseil supérieur de la magistrature. »

Le Président de la République serait dorénavant enfermé dans la limite des trois noms qui lui seraient proposés, comme il l'était dans le choix des membres du Conseil supérieur de la magistrature ou dans celui du membre du Conseil d'Etat, dont l'assemblée générale lui proposait trois noms. Il garderait tout de même une certaine liberté de choix, et le problème se trouverait réglé grâce à une triple proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un amendement n° 60, présenté par M. Haenel, au nom de la commission, et tendant, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 10, à supprimer les mots : « du siège ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 10 rectifié et 60.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Comment va être nommé le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature ?

Le Gouvernement nous propose qu'il soit nommé discrétionnairement par le Président de la République. Compte tenu des fonctions exercées par ce magistrat, la formule qui nous paraît la mieux adaptée est le choix d'un commun accord. En effet, le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature constitue le lien privilégié et permanent entre, d'une part, le Président de la République et le Conseil supérieur de la magistrature, et, d'autre part, entre le garde des sceaux et ce même Conseil.

Il importe que la personnalité choisie – le magistrat choisi – ait la confiance du Président de la République. Mais la réciprocité s'impose : le secrétaire administratif doit être choisi parmi les personnes qui ont la confiance du Conseil supérieur de la magistrature !

Il est donc logique que le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature soit choisi par décret du Président de la République sur une liste de trois noms établie par le Conseil supérieur de la magistrature. Il en va de même, bien entendu, pour le ou les secrétaires administratifs adjoints.

S'agissant du secrétaire administratif, nous estimons qu'une certaine ancienneté s'impose : sept ans. Par ailleurs, nous ne faisons plus référence à un grade.

Pourquoi abandonnons-nous la référence au siège ou au parquet ? Pour laisser toute latitude – et c'est l'objet de l'amendement n° 60 – au Conseil supérieur et au Président de la République pour choisir les personnes intéressées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement, vous l'avez déposé à titre personnel ou au nom de la commission des lois ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Au nom de la commission des lois !

Tel est, monsieur le ministre, mes chers collègues, le dispositif proposé par la commission des lois pour ce qui est du statut du secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature et de son ou ses adjoints.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, pour la clarté des débats, je demande une suspension de séance de cinq minutes, de façon à étudier les amendements dont nous sommes dorénavant saisis.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, si vous m'autorisez à conduire les débats, je souhaiterais d'abord recueillir l'avis du Gouvernement. Ensuite, nous verrons s'il y a lieu de suspendre la séance !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous laisse toujours, avec l'autorité qui est la vôtre, diriger nos débats, mais j'ai le droit de formuler un souhait !

M. Hubert Haenel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Pour éviter une suspension de séance, et puisqu'il s'agit du seul amendement n° 60, j'en rappelle l'objet : il tend purement et simplement, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 10, à supprimer les mots : « du siège ». Cela paraît suffisamment clair !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui ! C'est tout simple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 34, 60, 51, 52 rectifié et 10 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Dans un souci de clarté, je souhaite que M. le rapporteur précise d'abord l'avis de la commission sur ces différents amendements.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission sur les amendements n° 34, 51 et 52 rectifié ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 34. En effet, je viens de l'indiquer, il n'est pas possible que le Conseil supérieur de la magistrature élise son secrétaire administratif. Quant à prévoir cinq secrétaires adjoints, c'est peut-être excessif.

Par ailleurs, la commission est favorable aux amendements n° 51 et 52 rectifié.

M. le président. Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 34, 60, 51, 52 rectifié et 10 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Parmi les diverses solutions qui pouvaient être retenues en ce qui concerne le Conseil supérieur de la magistrature et le choix du secrétaire administratif, le Gouvernement en avait choisi une. Toutefois, attaché qu'il est à la recherche de l'accord qui semble se dessiner au sein de l'assemblée et surtout, monsieur Dreyfus-Schmidt, soucieux qu'il est de ne témoigner aucun mépris – ce n'est pas dans mes habitudes – il s'en remettra à la sagesse du Sénat sur les amendements n° 60, 51, 52 rectifié et 10 rectifié, ne s'opposant qu'à l'amendement n° 34.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 60.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons eu du mal à y voir clair !

Un amendement n° 10 avait été déposé qui tendait, notamment, à supprimer les mots « du siège ». Cet amendement n° 10 a été remplacé par un amendement n° 10 rectifié, qui va être mis aux voix tout à l'heure et qui ne vise plus à la suppression de ces mots.

Ainsi, pour une fois, nous étions en parfait accord, pour l'amendement n° 10 rectifié, avec la commission des lois, et nous nous en félicitons.

Or, voilà que M. le rapporteur dépose un amendement n° 60, parce que, si je comprends bien – je ne me rappelle plus ce que la commission avait décidé en dernière

analyse, mais je crois me souvenir qu'elle avait suivi son rapporteur – suite à une manipulation erronée, cette proposition avait été retirée du projet.

Je me félicitais de la rectification de l'amendement n° 10. Il est tout à fait normal que le secrétaire administratif soit non seulement un magistrat – c'est la tradition – mais encore un magistrat du siège. En effet, je l'ai dit, le magistrat du parquet étant hiérarchiquement soumis au grade des sceaux, il pourrait y avoir suspicion. Au demeurant, celle-ci ne serait certainement pas fondée, mais, comme la femme de César, le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature doit être au-dessus de tout soupçon.

C'est la raison pour laquelle j'invite nos collègues à suivre le Gouvernement, qui prévoit que c'est un magistrat du siège qui doit assurer les fonctions de secrétaire administratif, et à repousser l'amendement n° 60.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Je tiens, d'abord, à indiquer à M. Dreyfus-Schmidt que j'ai simplement voulu rectifier une erreur. Je pensais que l'on avait supprimé les mots « du siège ».

Je lui dirai, ensuite, qu'il faut être logique. Il affirme lui-même, dans l'amendement n° 51, qu'il ne faut pas restreindre la catégorie de magistrats dans laquelle le président peut piocher, le vivier.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur. La catégorie !

M. Hubert Haenel. Enfin et surtout, M. Dreyfus-Schmidt oublie que ce secrétaire administratif va être détaché. Peu importe, dès lors, qu'il vienne du siège ou du parquet ; il va entrer dans une catégorie nouvelle qui est celle des magistrats détachés.

Voilà pourquoi je demande à M. Dreyfus-Schmidt de se rallier aux propositions de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Gouvernement est-il favorable à l'amendement n° 60 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Oui, parce qu'il y a mobilité et que le magistrat détaché peut ensuite être magistrat du siège.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande maintenant la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes là pour réfléchir et, à cet égard, l'argumentation de M. le rapporteur ne manque pas d'intérêt.

En fin de compte, c'est au Conseil supérieur de la magistrature et au Président de la République qu'il appartiendra de savoir si le magistrat doit être un magistrat du siège ou non !

Et après tout, pourquoi faut-il que ce soit un magistrat ? Le Conseil supérieur pourrait légitimement préférer quelqu'un d'autre !

Pour ma part, j'ai tendance à penser que, si c'est un magistrat du parquet, et même s'il est placé en détachement, cela ne fera pas bien dans le tableau, parce que les magistrats du parquet, de par leur fonction, sont formés – c'est même leur devoir – à suivre les instructions écrites qui leur sont données par le garde des sceaux.

Et si le Conseil supérieur de la magistrature proposait trois magistrats du parquet, le Président de la République ne pourrait qu'accepter l'un d'eux, et ce serait regrettable.

Je persiste à penser qu'il est préférable que ce soit un magistrat du siège, sauf à dire que ce n'est pas forcément un magistrat, que le secrétaire administratif est désigné

par le Président de la République sur une liste de trois noms qui lui est proposée par le Conseil supérieur, sans que soit précisée la qualité que les trois personnes désignées doivent avoir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A l'article 5, le Sénat a adopté la disposition suivante : « Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement. »

On comprend bien qu'un membre du Conseil supérieur de la magistrature renouvelable, pour être renouvelé, pourrait être amené à faire diverses promesses. Voilà pourquoi, pour qu'il soit indépendant, nous avons accepté le principe d'un mandat, non renouvelable immédiatement.

Mais imaginons que le Président de la République et le garde des sceaux, à la suite de tel ou tel événement naturel ou politique, soient eux-mêmes remplacés et que le secrétaire administratif disparaisse lui aussi : il n'y aurait plus personne pour assurer la continuité ! Sans aller jusqu'à demander que le secrétaire administratif reste éternellement, on pourrait peut-être prévoir que son mandat ne coïncide pas avec celui des autres membres. Ce mandat pourrait être de cinq ans, de manière qu'il y ait tout de même continuité.

Mais pourquoi limiter à la fois le Conseil supérieur de la magistrature et le Président de la République en prévoyant que le secrétaire administratif ne peut être renouvelé qu'une fois ? Ne confondons pas le Conseil supérieur de la magistrature de demain avec celui d'hier ou d'avant-hier !

Compte tenu de ce qu'était, hier ou avant-hier, la composition du Conseil supérieur de la magistrature, compte tenu de ce qu'étaient ses fonctions, compte tenu de la manière dont ses membres étaient désignés, on pouvait estimer – M. le rapporteur n'en sera pas choqué – que certains secrétaires administratifs étaient en fonction trop longtemps.

Mais, à partir du moment où ce Conseil supérieur de la magistrature n'est plus le même, où ses membres sont désignés autrement, où il est absolument indépendant, où il n'est plus nommé dans son intégralité par le Président de la République, pourquoi décider que le secrétaire administratif ne peut être renouvelé qu'une fois, si ce Conseil supérieur de la magistrature et le Président de la République ont trouvé la perle rare qui donne satisfaction à tout le monde ?

Je ne dis pas que le secrétaire administratif doit être renouvelé plus d'une fois ; simplement, il faut laisser la possibilité au Conseil supérieur et au Président de la République, d'accord entre eux, de le renouveler autant de fois qu'ils le voudront.

Voilà pourquoi, en ce qui nous concerne, nous nous opposons à l'amendement n° 10 rectifié.

Quand on essaie d'empêcher les renouvellements, en France, on sait ce que cela donne ! il y a eu un coup d'Etat bien connu, un 2 décembre, précisément parce que le Président de la République en place s'est vu interdire de se représenter.

Certes, le secrétaire administratif du Conseil supérieur ne fera pas de coup d'Etat, mais pourquoi se priverait-on des services de quelqu'un donnant par hypothèse satisfaction à tout le monde ?

M. Charles Lederman. Et s'il perdure pendant vingt-cinq ans, il pourra être tenté de faire un coup d'Etat !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Michel Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 10, de remplacer les mots : « assisté d'un adjoint désigné » par les mots : « assisté d'un ou plusieurs adjoints désignés ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Aux termes de l'article 10 du projet de loi, article que la commission a accepté, le secrétaire administratif peut être assisté d'un adjoint, désigné dans les mêmes conditions que lui. Je note au passage que cet adjoint, dont la désignation n'est qu'une faculté et non pas une obligation, pourrait incarner cette continuité, cette permanence dont je parlais tout à l'heure puisqu'il n'est pas dit dans le texte que lui aussi ne pourrait être renouvelé qu'une seule fois.

Le groupe communiste avait proposé tout à l'heure, mais le Sénat ne l'a pas suivi, qu'il y a cinq adjoints. Il est vrai que nous ne savons pas encore l'importance du travail qui sera demandé, compte tenu de ses nouvelles fonctions au nouveau Conseil supérieur de la magistrature. Aussi, pourquoi ne pas laisser au Conseil supérieur de la magistrature le soin de décider, dans sa sagesse, s'il doit y avoir un ou plusieurs secrétaires adjoints, qui, je le répète, auront le mérite d'assurer la continuité puisque, apparemment, ils feront partie du cadre « permanent » du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 53 ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, étant observé qu'il s'agit, bien sûr, d'une simple faculté et que les adjoints seront nommés dans les mêmes conditions que le secrétaire administratif.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, ils seront désignés dans les mêmes conditions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 53 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat compte tenu du fait qu'il s'agit d'une simple faculté pour le Conseil. Le Gouvernement est, je le précise, favorable à un seul adjoint.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur sont individualisés au sein du budget du ministère de la justice. La gestion de ces crédits est assurée par le secrétaire administratif du Conseil supérieur. »

Par amendement n° 35, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur émet un avis sur son budget. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous proposons que le Conseil supérieur de la magistrature émette un avis sur son budget, et par là même, sur celui de la justice. La situation de la justice en France mérite, il est vrai, qu'on s'y attarde.

Par ailleurs, le Conseil n'est-il pas, après le justiciable, le premier intéressé au bon fonctionnement de la justice ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Cet amendement est contraire à la procédure budgétaire et la commission y est défavorable. Il appartiendra, en effet, au Parlement de faire en sorte que la dotation budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature corresponde bien aux missions qui seront les siennes de par la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement fait sien l'avis négatif de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

TITRE II ATTRIBUTIONS

Article 12

M. le président. « Art. 12. – Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit sur convocation de son président ou, le cas échéant, du ministre de la justice, vice-président. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 11, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Chacune des formations du Conseil supérieur se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 58, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 11, à remplacer les mots : « de son vice-président » par les mots : « par délégation, de son vice-président ».

Par amendement n° 54, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après les mots : « de son président ou », de rédiger comme suit la fin de l'article 12 : « , par délégation, de son vice-président ».

Par amendement n° 36, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 12 par les mots suivants : « ou à la demande de la moitié de ses membres. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que l'une et l'autre formations se réunissent sur convocation soit du président du Conseil supérieur de la magistrature, soit de son vice-président. Je note que la mention « le cas échéant » a été supprimée à la demande expresse de M. Etienne Dailly en commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 58, ainsi que l'amendement n° 54.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je m'interroge depuis longtemps sur la signification des mots « le cas échéant » dans cet article 12, qui ne fait, d'ailleurs, que reprendre le texte en vigueur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Mais ces mots sont supprimés !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors, c'est encore pire ! (Sourires.) En effet, si je lis bien l'amendement n° 11, le président et le vice-président du Conseil supérieur de la magistrature auraient tous les deux le pouvoir de convoquer chacune des formations du Conseil. Le pouvoir de convocation ne serait donc plus une prérogative du Président de la République. Je sais bien que, jadis, on distinguait le « grand » Conseil, celui qui se réunissait à l'Elysée, du « petit » Conseil, qui se réunissait, lui, quai Branly, sous la présidence du vice-président. Quant à savoir quels cas recouvrait le fameux « le cas échéant »... Sa suppression est tout à fait judicieuse.

Reste que, sans autre précision, si j'en juge au texte que j'ai sous les yeux, le vice-président pourrait convoquer chacune des formations du Conseil sans demander l'avis du président ou même en passant outre son refus.

M. Etienne Dailly. Chose que je ne fais jamais ! (Sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sauf à vouloir prendre un tel risque, pourquoi ne pas accepter notre sous-amendement et prévoir que chacune des formations du Conseil supérieur se réunit sur convocation de son président ou par délégation de son vice-président. Ainsi, le président pourrait prévoir un fois pour toutes que, dans tel ou tel cas, le vice-président convoque la formation intéressée.

Mais la formulation proposée par la commission des lois me paraît contenir en germes des conflits éventuels entre le Président de la République et le garde des sceaux, vice-président, conflits que, bien entendu, la commission ne souhaite pas. Notre sous-amendement a le mérite d'apporter un remède au mal contenu, nous semble-t-il, dans l'amendement n° 11.

Quant à l'amendement n° 54, nous ne l'avons déposé que pour le cas où le Sénat n'adopterait ni notre sous-amendement n° 58, ni l'amendement n° 11. Il a exactement le même objet que le sous-amendement n° 58.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 36.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à donner au Conseil supérieur de la magistrature l'importance réelle qu'il doit avoir.

Le Conseil supérieur de la magistrature devrait pouvoir, selon nous, se réunir même si le Président de la République ou le garde des sceaux ne le convoque pas ; il suffirait pour cela que la moitié des membres du Conseil supérieur de la magistrature en fasse la demande.

Certes, la procédure serait extraordinaire, mais elle consacrerait l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature ; celui-ci doit pouvoir se saisir de problèmes qui lui semblent importants, voire urgents, même si le Président de la République ou le garde des sceaux n'y sont pas favorables.

Voilà donc de quoi mettre d'accord tous ceux qui ont déposé des amendements sur cet article, tout en accordant au Conseil une prérogative parfaitement justifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 58 et sur les sous-amendements n° 54 et 36 ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Je voudrais rassurer mon collègue Charles Lederman : le Conseil supérieur de la magistrature se réunit régulièrement depuis l'origine, toutes les semaines. Auparavant, c'était le mercredi ; aujourd'hui, c'est le jeudi, et sur convocation. C'est l'occasion pour les membres d'organiser leurs travaux et de préparer leurs délibérations. Et puis, il y a les deux autres formations dont on a parlé tout à l'heure, non pas le « petit » Conseil, mais le Conseil Branly et le « grand » Conseil, ou Conseil Elysée...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si l'un est grand, l'autre est forcément petit !

M. Hubert Haenel, rapporteur. Sur le fond, le Conseil supérieur de la magistrature ne peut être convoqué que par ceux qui sollicitent son avis ou recueillent ses propositions. Il ne peut y avoir d'autres motifs de convocation.

Au surplus, monsieur Dreyfus-Schmidt, le système fonctionne bien depuis 1958, il n'y a pas de raison d'en changer. Le Président de la République convoque les Conseils Elysée, et le garde des sceaux convoque les autres. Il ne peut y avoir de différend entre eux puisque, à tout moment, le Président de la République peut exercer la plénitude de ses pouvoirs et décider de présider toutes les réunions du Conseil supérieur, comme cela se faisait sous la IV^e République et pendant les intérim du Président de la République, en 1969 et en 1974. Je ne vois donc pas la nécessité de préciser « par délégation de son président ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 11, 54 et 36, ainsi que sur le sous-amendement n° 58 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 11 de la commission et il partage l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 58. Il existe en effet des traditions, des habitudes qui sont sans doute la raison du bon fonctionnement de l'institution. Outre le Conseil Alma, que vous appelez Branly, monsieur le rapporteur, il y a le Conseil Elysée, que préside le Président de la République

et auquel le ministre de la justice assiste. De fait, le Conseil Alma se réunit sous la présidence du ministre de la justice, mais il va de soi que c'est dans le cadre d'un accord. Dans un souci de simplicité, je m'en tiendrai donc au texte existant.

Quant à l'amendement n° 36, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 58.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aimerais être convaincu. Mais pourquoi nous demander de voter un texte sinon en raison de son contenu ? On m'affirme que le président de la République préside le Conseil Elysée et que le garde des sceaux, vice-président, préside le Conseil Alma, dénommé Conseil Branly par M. le rapporteur.

Les choses seraient claires si elles figuraient ainsi dans le texte qui nous est soumis, mais ce n'est absolument pas le cas ! Nous discutons non pas de la présidence, mais de la convocation, non pas du Conseil Elysée, du Conseil Alma ou Branly, mais de chaque formation du Conseil supérieur de la magistrature !

Se référer à la pratique antérieure pour un Conseil supérieur qui, ne comptant pas deux formations, n'était pas le même revient véritablement à prendre le législateur pour ce qu'il n'est pas et qui vote n'importe quoi.

J'accepte que, conformément à la pratique, le président arrête une fois pour toutes les réunions qu'il présidera et celles qui seront présidées par le vice-président, mais je refuse la formulation selon laquelle chacune des deux formations sont convoquées par le président ou par le vice-président, car cela revient à donner au vice-président, en toutes lettres, le pouvoir de prendre une initiative en dehors et, éventuellement, contre la volonté du président !

J'espère avoir été suffisamment clair. Non seulement je maintiens le sous-amendement n° 58, mais je demande au Sénat de le voter, car il n'obéit à aucune malice. Il a simplement pour objet de clarifier les choses et de nous permettre de voter un texte compréhensible et non un texte qui ne reflète pas du tout ce qu'on nous dit être la pratique.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Pardonnez-moi, mais en commission je n'ai pas compris et, en séance publique, je ne comprends pas davantage. Peut-être ne suis-je tout simplement pas dans un de mes bons jours ? C'est possible, ne m'en veuillez pas !

M. Dreyfus-Schmidt nous explique que, si nous adoptons le texte en l'état, le vice-président aura autant le droit que le président de convoquer le Conseil. C'est un fait. En revanche, si nous précisons que le vice-président convoque par délégation du président, c'est mieux.

En effet, vous le savez tous, le président de séance comme moi-même n'agissons que par délégation du président. Par conséquent, pourquoi conférer au vice-président des droits qu'il ne doit pas avoir et qu'il n'a que par délégation ?

Je suis tout prêt à me ranger à l'avis de la commission, à condition, toutefois, qu'elle veuille bien m'expliquer ce que ne n'ai pas compris. Dans le cas contraire, je serais forcé, à mon grand regret, de ne pas le suivre et de voter le sous-amendement n° 58 de M. Dreyfus-Schmidt !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avoue que je n'ai pas très bien compris pourquoi notre collègue M. Lederman est apparemment venu donner au garde des sceaux la possibilité de convoquer à l'insu du président chacune des formations du Conseil, car c'est bien ce qui nous est proposé maintenant par l'amendement n° 11.

Je remercie M. Dailly de son objectivité et de l'oreille qu'il a bien voulu prêter à nos explications. Je suis dans la même incertitude que lui. Non seulement je n'ai toujours pas compris, mais on ne nous a pas encore donné d'explications acceptables ! C'est pourquoi je demande maintenant au Sénat de repousser l'amendement n° 11. Nous pourrions toujours, au cours de la navette, trouver une autre solution, peut-être celle dont M. Lederman va nous parler ?

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ayant déposé un amendement pour refuser aussi bien au président qu'au vice-président d'avoir, seul, la prérogative de convoquer le Conseil supérieur de la magistrature, je suis parfaitement cohérent en ayant d'abord voté contre le sous-amendement n° 58 de M. Dreyfus-Schmidt et en m'appropriant à voter contre l'amendement n° 11 de la commission !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je vous prie de m'excuser de retarder un peu le débat, mais l'amendement n° 11 vise bien à dire que le garde des sceaux peut, au même titre que le Président de la République, convoquer les formations du Conseil, éventuellement sans son accord. Ce qui est écrit est écrit !

Nous sommes là non pour nous faire des politesses ou des gentilles, mais pour aboutir à une rédaction convenable. Ce sujet n'est nullement politique et ne donne nullement lieu à des polémiques. A partir du moment où, en refusant le sous-amendement n° 58, nous n'avons pas dit que le vice-président agissait sur délégation, ce dernier a le même droit que le président, droit que je ne reconnais pas au garde des sceaux. C'est le Président de la République qui convoque les formations, à moins qu'il ne souhaite donner délégation au vice-président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bravo !

M. Hubert Haenel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Par souci de compromis, la commission retire l'amendement n° 11. On en revient ainsi au texte du Gouvernement, à savoir que le conseil supérieur de la magistrature se réunit sur convocation de son président ou, le cas échéant, du ministre de la justice, vice-président. Nous n'avions amendé ce texte qu'à la demande de M. Dailly. Or il semble qu'il n'ait pas compris la volonté de la commission, à moins que nous n'ayons compris ce qu'il souhaitait ?

M. Etienne Dailly. Merci !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mon amendement prend maintenant tout son intérêt !

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes donc maintenant en présence du texte du projet de loi, selon lequel le Conseil supérieur de la magistrature se réunit sur convocation de son président ou, le cas échéant, du ministre de la justice, son vice-président.

J'ai demandé tout à l'heure ce que recouvrait l'expression : « le cas échéant ». Qui décide, par exemple, du cas où cela pourra être le vice-président qui convoque telle ou telle formation du Conseil supérieur de la magistrature ? Je n'ai pas eu de réponse.

Il est d'autant plus ennuyeux de s'en tenir au texte du projet que le Conseil supérieur de la magistrature ne se réunit plus. C'est chacune des deux formations qui se réunit !

L'amendement n° 54 est plus clair puisqu'il précise que le vice-président agira sur délégation du président. De plus, il est l'occasion d'une deuxième délibération, si vous me permettez l'expression, de la part du Sénat. Mais, enfin, pourquoi serait-il si gênant de préciser « par délégation » ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, je ferai une remarque de procédure : si l'on continue à reprendre sous forme d'amendement un sous-amendement qui a été repoussé, amendement qui ne sera pas davantage adopté, nous n'en sortirons jamais !

M. le président. C'est bien mon avis !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'idée que le Conseil supérieur de la magistrature puisse se réunir de lui-même ne me paraît pas aberrante. Dans la mesure, bien sûr, où

il sera autorisé – nous le verrons tout à l'heure – à s'occuper d'autres problèmes que des nominations. Mais est-il suffisant de préciser qu'il est réuni à la demande de la moitié de ses membres ? La Constitution prévoit la même disposition pour l'Assemblée nationale, mais le jour où la moitié des membres l'ont demandé, le Président de la République ne l'a pas convoquée !

De plus, s'agissant d'un organisme paritaire,...

M. Hubert Haenel, rapporteur. Non, ce n'est pas un organisme paritaire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... donner ce droit à une moitié des membres, qui peut être monolithique, me paraît plus dangereux qu'autre chose.

En l'état actuel des choses, nous ne voterons pas l'amendement n° 36 pour ces raisons que je tenais à préciser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 12.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais d'abord faire observer très amicalement à M. le rapporteur qu'il n'a pas conservé un souvenir tout à fait exact de mon intervention en commission.

L'article 12 prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature se réunit sur convocation de son président ou, le cas échéant, du ministre de la justice, vice-président. J'ai simplement souhaité écrire : « ou, le cas échéant, de son vice-président. » En effet, à défaut d'utiliser la formule « le Président de la République, son président, ou, le cas échéant, le ministre de la justice, vice-président », je pensais qu'il fallait faire disparaître les qualités de l'un et de l'autre. Ma remarque n'allait pas plus loin, monsieur le rapporteur. Je ne voudrais pas que l'on me fasse passer pour quelqu'un qui ne se souvient pas de ce qu'il a dit en commission, même s'il n'a pas tout compris !

Finissons-en. Je demande à M. le garde des sceaux de nous expliquer une bonne fois ce qu'il entend par les mots « le cas échéant » et, ce faisant, de nous préciser qu'en aucun cas lui ou ses successeurs ne s'arrogeront le droit – c'est le moins que l'on puisse dire puisque le sous-amendement n° 58 n'a pas été adopté tout à l'heure – de prendre l'initiative. Précisez-nous que l'expression « cas échéant » signifie bien « par délégation » et tout le monde sera d'accord !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur Dailly, vous venez de dire parfaitement ce que je croyais avoir déjà dit tout à l'heure lors de la discussion de l'amendement. Il existe une tradition : les Conseils Alma et Elysée, se déroulent en parfait accord et donc, de fait, par délégation !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh bien ! Voilà !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – Pour délibérer valablement, le Conseil supérieur doit comprendre, outre son président ou, le cas échéant, son vice-président, au moins cinq de ses membres.

« Les propositions et avis du Conseil supérieur sont formulés à la majorité des voix. »

Par amendement n° 12, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour délibérer valablement, chacune des formations du Conseil supérieur doit comprendre, outre le président de séance, au moins cinq de ses membres.

« Les propositions et avis de chacune des formations du Conseil supérieur sont formulés à la majorité des voix. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Cet amendement vise à préciser que les règles de quorum et de vote s'appliquent à chacune des deux formations du Conseil supérieur de la magistrature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

Section 1

Des nominations des magistrats

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Les candidatures aux emplois pourvus sur proposition du Conseil supérieur sont adressées simultanément au Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la justice.

« Pour chaque nomination de magistrat du siège à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur arrête, après examen des dossiers des candidats et sur le rapport d'un de ses membres, la proposition qu'il soumet au Président de la République. Préalablement, elle transmet ses projets de proposition de nomination aux emplois des cours d'appel et des tribunaux de grande instance au ministre de la justice, pour l'application des dispositions de l'article 27-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« En ce qui concerne les nominations de magistrats aux autres fonctions du siège, l'avis de la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du siège est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre de cette formation. »

Par amendement n° 55, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après les mots : « sont adressées », de rédiger comme suit

la fin du premier alinéa de cet article : « au Conseil supérieur de la magistrature qui en communique la liste au ministre de la justice ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Puis-je me permettre, monsieur le président, de vous demander à quelle heure nous allons interrompre nos travaux ? J'avais cru comprendre que nous devions lever la séance vers minuit. Nous disposons encore de toute la journée de demain pour achever la discussion de ces projets de loi organique.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, après accord entre M. le garde des sceaux et M. le président de la commission des lois, il a été décidé de lever la séance vers zéro heure trente.

Cela dit, veuillez présenter votre amendement n° 55.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre amendement n° 55 tend à modifier le premier alinéa de l'article 14, qui est ainsi rédigé : « Les candidatures aux emplois pourvus sur proposition du Conseil supérieur sont adressées simultanément au Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la justice. »

C'est la première fois, me semble-t-il, qu'une candidature devrait être envoyée dans deux directions pour être recevable. Si, par hypothèse, un seul exemplaire arrivait à bon port, la candidature ne serait pas valable.

Je préférerais que la candidature soit adressée à un seul endroit, et le groupe socialiste partage cet avis. Mais à qui faut-il l'adresser ? Au garde des sceaux ou au Conseil supérieur de la magistrature ? Certes, le plus grand respect est dû au garde des sceaux, membre éminent du Gouvernement. Mais, aux termes du grand principe de la séparation des pouvoirs, il paraît préférable que la candidature soit adressée au Conseil supérieur de la magistrature.

Cela intéresse le garde des sceaux, me direz-vous, qui aura son avis à donner en qualité de vice-président, d'autant que c'est lui qui décidera en ce qui concerne les magistrats du parquet. C'est pourquoi la solution que nous proposons me paraît être la bonne : les candidatures sont adressées au Conseil supérieur de la magistrature, qui les communique, bien entendu, aussitôt, au garde des sceaux.

Tel est le but de notre amendement, qui ne recèle aucune arrière-pensée. Il n'est pas politique ; il n'est que l'expression de l'intérêt que nous portons à ce texte et de notre désir de l'améliorer autant qu'il est possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 55 pour des raisons de simplification administrative : il est effectivement plus simple que les candidatures soient adressées à la fois au Conseil supérieur de la magistrature et au garde des sceaux.

M. Michel Rufin. C'est normal !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Haenel, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « qu'il soumet » par les mots : « qu'elle soumet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il s'agit de la rectification d'une erreur : le sujet du verbe « soumettre » est « la formation ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 14, M. Haenel, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 14.

Par amendement n° 56, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la seconde phrase du second alinéa de ce même article, de supprimer les mots : « aux emplois des cours d'appel et des tribunaux de grande instance ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit de supprimer ce que l'on appelle la transparence pour les magistrats nommés sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, transparence qui a été légalisée en 1992.

Cette procédure nous paraît tout à fait inadaptée aux nominations effectuées dans les conditions que je viens de rappeler.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes d'un avis totalement opposé. Je ne vois pas pourquoi, au motif que le Conseil supérieur va proposer des nominations, les candidats ne devraient pas continuer à être informés des autres candidatures afin que, le cas échéant, chacun puisse faire valoir les arguments militant soit en faveur d'une candidature soit contre celle-ci. La transparence – je ne parle pas de glasnost – est, en la matière, excellente : elle le sera avec le nouveau Conseil supérieur de la magistrature comme elle l'était avec l'ancien.

Comme nous sommes d'un avis totalement différent de celui de la commission, nous nous demandons même pourquoi cette transparence serait limitée aux nominations aux emplois des cours d'appel et des tribunaux de grande instance. Elle doit s'appliquer à toutes les candidatures.

C'est pourquoi nous proposons, par notre amendement n° 56, de maintenir la seconde rédaction proposée par le Gouvernement pour la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 14 en supprimant toutefois les mots : « aux emplois des cours d'appel et des tribunaux de grande instance ». Ce texte se lirait ainsi : « Préalablement, elle transmet ses projets de proposition de nomination au ministre de la justice, pour l'application... » le reste sans changement, et ce dans un souci de transparence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 56 ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. La transparence a été instituée, me semble-t-il, en 1982, alors que M. Badinter était garde des sceaux, parce que les autorités de nomination étaient soupçonnées, ou soupçonnables, de je ne sais quelles turpitudes.

A partir du moment où est mis en place un Conseil supérieur de la magistrature dans lequel on a confiance, qui est chargé de veiller à l'indépendance des magistrats, je ne vois pas pourquoi serait instituée une transparence pour les nominations qui sont faites sur l'initiative, c'est-à-dire sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, à savoir les nominations de magistrats du siège à la Cour de cassation, de premiers présidents de cour d'appel et de présidents de tribunal de grande instance. On voit mal le Conseil supérieur assurer, via le garde des sceaux, la transparence des propositions de nomination qui vont être faites au Président de la République.

Telle est la position de la commission, qui me semble claire et nette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 14 et 56 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le président, pour une fois, ma position sera différente de celle de la commission, et je voudrais m'en expliquer.

Il faut maintenir le système de transparence s'agissant des emplois pour lesquels le Conseil supérieur de la magistrature fait des propositions, à la fois afin d'éviter une régression, par rapport à la situation actuelle, pour les présidents de tribunal de grande instance, et pour faciliter la gestion des autres nominations par la Chancellerie.

Le fait que des nominations soient faites sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature n'empêche pas celui-ci d'informer l'ensemble des magistrats de ces projets de proposition. Il pourra ainsi recueillir d'éventuelles réclamations qui d'éclaireront et l'aideront à formuler sa proposition au Président de la République.

La procédure de la transparence des projets de nomination concerne actuellement les 181 postes de présidents de tribunal de grande instance. Supprimer cette transparence équivaldrait à une régression.

La diffusion des projets de proposition de nomination répond également à une nécessité de gestion du corps des magistrats. En effet, les magistrats susceptibles d'être proposés comme présidents de tribunal de grande instance sont les mêmes que ceux qui peuvent être retenus par le garde des sceaux pour ses projets de nomination à des postes tels que vice-président, conseiller ou président de chambre.

La formation du siège du Conseil supérieur de la magistrature n'étant pas un organe de gestion du corps des magistrats, cette procédure de transparence permet d'harmoniser l'action de la Chancellerie et la nouvelle disposition constitutionnelle. De nombreux postes de président de tribunal de grande instance étant désormais de même niveau hiérarchique que les postes de premier président de cour d'appel, cette procédure peut être étendue à ces magistrats.

Voilà la raison pour laquelle je pense qu'un complément d'information réciproque aurait été souhaitable. Le Gouvernement souhaite maintenir un système de transparence concernant les emplois pour lesquels le Conseil supérieur de la magistrature fait des propositions.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il faut préciser de quoi il s'agit quand on parle de transparence. Il y a la transparence telle qu'elle est pratiquée actuellement ; les juridictions reçoivent une liste de noms pour le poste de président du tribunal de grande instance de Melun ; par exemple. Un de ces noms est souligné, celui du magistrat qui a été retenu par l'autorité de nomination.

Comment cela se passera-t-il avec le Conseil supérieur de la magistrature puisqu'il s'agit d'un délibéré avec le Président de la République ? En général, le Conseil supérieur de la magistrature proposait trois noms.

Je maintiens la position de la commission des lois tant que n'est pas intervenue une explication, monsieur le garde des sceaux, entre vos services et nous-mêmes. Nous ne souhaitons pas que, pour ce qui concerne les propositions du Conseil supérieur de la magistrature, on adopte le système de la transparence.

Pour un chef de juridiction ou un chef de cour, la transparence, cela signifie qu'il est au pilori ! En effet, cette fiche circulant dans la juridiction, tout le monde saura qu'il n'a pas été accepté une fois, deux fois, trois fois, etc. Quelle autorité, dès lors, pourra-t-il avoir encore dans sa juridiction ?

Si vous voulez maintenir la transparence, il faut l'envisager autrement.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le président, à cette heure, il serait sage, me semble-t-il, de décider que la commission et le Gouvernement reprendront cette discussion demain, après avoir réfléchi à la solution qu'il convient de proposer au Sénat.

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous ralliez-vous à la proposition de M. le garde des sceaux ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Cette proposition me convient parfaitement.

M. le président. En conséquence, la suite de ce débat est renvoyée à la prochaine séance.

7

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT PORTANT SUR DES SUJETS EUROPÉENS

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat portant sur des sujets européens suivante :

M. Jacques Oudin attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les initiatives prises depuis quelques années par la Commission des Communautés européennes dans le domaine des services publics industriels et commerciaux. Certaines de ces propositions créent un risque non négligeable de déstabilisation d'entreprises qui jouent un rôle essentiel dans l'économie française et qui contribuent à la cohésion nationale par leur rôle dans l'aménagement du territoire.

Il lui demande son sentiment sur le rapport de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes sur ce sujet ; il lui demande notamment si la Commission ne donne pas une interprétation abusive de la notion de concurrence pour faire prévaloir ses vues et si elle n'omet pas de tenir compte de la notion de subsidiarité dans les positions qu'elle prend à l'égard des services publics nationaux.

Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas souhaitable, à l'occasion de la révision des traités prévue en 1996, d'envisager une modification de l'article 90-3 du traité de Rome, afin que les instances disposant d'une légitimité

démocratique – Parlement européen et Conseil des ministres – soient toujours associées au processus décisionnel dans ce domaine. (N° QE 7.)

Conformément aux articles 79, 80 et 83 *bis* du règlement, cette question orale avec débat portant sur des sujets européens a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

8

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Laffitte une proposition de loi tendant à créer des entreprises à partenariat évolutif caractérisées par la libre négociation entre apporteurs de compétences et de capitaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. Luc Dejoie une proposition de loi modifiant l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de MM. François Gerbaud, Louis Althapé, Jacques Bérard, Jean Bernard, Roger Besse, Mme Paulette Briseperre, MM. Camille Cabana, Auguste Cazalet, Gérard César, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Désiré Debavelaere, Jean-Paul Delevoye, Jacques Delong, Roger Fossé, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Charles Ginésy, Daniel Goulet, Georges Gruillot, Hubert Haenel, Jean-Paul Hammann, Emmanuel Hamel, Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, Gérard Larcher, Guy Lemaire, Alain Pluchet, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Michel Rufin, Jean Simonin, Louis Souvet, Jacques Valade et Alain Vasselie une proposition de loi portant obligation pour l'Etat d'établir un rapport d'information à l'attention du Parlement concernant les conséquences de l'éventuelle mise en place de diverses mesures fiscales et de commenter les effets de ces mesures sur l'aménagement du territoire de la nation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Laffitte une proposition de loi tendant à faciliter la création d'entreprises innovantes en incitant fiscalement les personnes physiques à investir.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 4, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

9

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement, de la proposition de loi organique, présentée par M. Edouard Le Jeune et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la représentation des retraités au Conseil économique et social et dans les comités économiques et sociaux régionaux, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 5 mars 1992 sous le numéro 264, 1991-1992.

Acte est donné de la reprise de cette proposition de loi organique.

10

REPRISE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement :

- de la proposition de loi, présentée par M. Philippe Adnot et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi numéro 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés afin de faire bénéficier les directeurs d'établissements d'enseignement privés des avantages financiers et des décharges de service d'enseignement accordés aux directeurs d'écoles publiques, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 14 janvier 1992 sous le numéro 234, 1991-1992 ;

- de la proposition de loi, présentée par M. Jean Chérioux et plusieurs de ses collègues, portant création du statut de patriote, victime de la captivité en Algérie, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 17 février 1992 sous le numéro 259, 1991-1992 ;

- de la proposition de loi, présentée par M. Paul Girod, tendant à transférer aux départements la responsabilité de l'élimination des déchets des ménages, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 10 avril 1992 sous le numéro 290, 1991-1992 ;

- de la proposition de loi, présentée par M. Claude Huriet et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une possibilité de recours à l'égard des décisions des architectes des bâtiments de France, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 11 juin 1992 sous le numéro 404, 1991-1992 ;

- de la proposition de loi, présentée par M. Claude Huriet et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'un Fonds de concours à l'Etat pour le maintien des postes d'instituteur en milieu rural, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 24 juin 1992 sous le numéro 439, 1991-1992.

Acte est donné de la reprise de ces propositions de loi.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 6 octobre 1993, à quinze heures :

1. - Nomination d'un secrétaire du Sénat ;
2. - Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes du Sénat.
3. - Suite de la discussion du projet de loi organique (n° 447, 1992-1993) sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Rapport n° 463 (1992-1993) de M. Hubert Haenel fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

4. - Suite de la discussion du projet de loi organique (n° 448, 1992-1993) modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Rapport n° 463 (1992-1993) de M. Hubert Haenel fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ces deux projets de loi organique n'est plus recevable.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de chacun de ces deux projets de loi organique.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi modifiant le code des assurances (partie législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes (n° 427, 1992-1993) est fixé à aujourd'hui, mercredi 6 octobre 1993, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 6 octobre 1993, à zéro heure trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

ERRATA

I. – *Au compte rendu intégral de la séance du 10 juillet 1993*

Titre : Réforme de la procédure pénale.

Page 2556, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 18 *bis*, 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « vantes : « La requête... » ;

Lire : « vantes : » et passer à la ligne suivante « La requête... ».

II. – *Au compte rendu intégral de la séance du 13 juillet 1993*

Titre : statut de la Banque de France.

Page 2585, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 15, 3^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... par des conventions entre la » ;

Lire : « ... par des conventions conclues entre la ».

Titre : Pensions de retraite et protection sociale.

Page 2617, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 11, 3^e alinéa (2^o), 4^e ligne :

Au lieu de : « L. 815-3 » ;

Lire : « L.815-3-1 ».

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Lors de sa séance du mardi 5 octobre 1993, le Sénat a désigné : MM. Maurice Lombard et Charles-Edmond Lenglet en qualité de membres titulaires du conseil national des transports, et MM. Bernard Hugo et Jacques Rocca-Serra en qualité de membres suppléants au sein de ce même organisme.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Difficultés de la rentrée scolaire dans l'enseignement secondaire du Val-de-Marne

46. – 2 octobre 1993. – **Mme Hélène Luc** tient à attirer à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de très nombreux jeunes qui, à chaque rentrée, se retrouvent privés de la possibilité de poursuivre leurs études en raison du manque de places et de l'insuffisance de création de certaines sections. Ainsi, dans le Val-de-Marne, plus de 600 jeunes sans affectation se sont fait connaître avant la rentrée scolaire et un mois après celle-ci, 200 d'entre eux n'ont toujours pas obtenu la place à laquelle ils devraient pourtant avoir droit. C'est pour-

quoi, elle tient à se faire l'écho auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de la colère légitime de ces jeunes et à lui demander d'apporter de toute urgence une solution à chacun d'eux. Elle lui demande également quelles dispositions il envisage de prendre pour que, dorénavant, soit respecté le droit à une affectation conforme aux choix des intéressés.

Suite donnée au « Livre blanc » sur l'école en Val-de-Marne

47. – 2 octobre 1993. – **Mme Hélène Luc** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu du « Livre blanc » de l'école en Val-de-Marne, élaboré et diffusé par les enseignants et les parents de ce département. Ce document met en évidence, établissement par établissement et à tous les niveaux d'enseignement, l'importance des besoins quantitatifs et qualitatifs pour assurer la réussite de tous les enfants. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre et quels moyens il compte dégager pour répondre d'urgence à l'indispensable exigence de qualité du service public d'éducation nationale dans ce département.

Situation des salariés de l'entreprise Champagne Taittinger à Reims (Marne)

48. – 2 octobre 1993. – **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles mesures concrètes et urgentes il envisage afin de faire maintenir la prime d'intéressement de productivité existant depuis vingt ans, garantir l'emploi, le pouvoir d'achat pour les salariés du Champagne Taittinger de Reims, entreprise prospère ayant réalisé 32 millions de francs de bénéfice en 1992.

Financement des travaux d'entretien et de protection des berges des rivières en Martinique

49. – 2 octobre 1993. – **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que par la loi n° 73550 du 28 juin 1973 relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les rivières des départements d'outre-mer ont été classées domaniales, leur entretien relevant de ce fait de la compétence de l'Etat. Devant la fréquence des inondations et le nombre de pertes humaines qui ont été déplorées et, devant l'importance des dégâts occasionnés, il s'est avéré indispensable – en attente des travaux permettant la protection des berges et la mise hors d'eau des agglomérations – d'entreprendre chaque année un système de curage des lits de ces rivières. Les collectivités, et notamment les communes participant à la prise en charge de ces travaux d'entretien. Cependant, après les dégâts considérables causés par la tempête « CINDY », d'importants travaux de curage, de protection des berges et d'endiguement doivent être réalisés. Il lui demande de préciser les moyens budgétaires qui seront mis en œuvre à cet effet notamment en faveur des communes de Case-Pilote et Belle Fontaine où quatre lotissements sont menacés.